

ags

LA GARANTIE
DES SALAIRES



Engagé

auprès
des entreprises
et des salariés



Rapport
d'activité
2013



A
Délégation
Unédic Ags

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal créé en 1973, a pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales impayées résultant de l'exécution du contrat de travail.

Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le dispositif de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.

Dans ce rapport d'activité

06 / 2013 en images

08 / 2013 en chiffres

10 / Activité & chiffres clés

12 / Entreprises & procédures collectives

20 / Montant avancé

24 / Montant récupéré

27 / Cotisations

29 / Contentieux

32 / Juridique

34 / Lois & décrets

36 / Application des textes & jurisprudence

40 / Journée Nationale des Avocats

42 / Rencontres & Échanges

43 / Partenaires & colloques

44 / Europe & Commission européenne

46 / Projet d'entreprise

47 / Organisation

49 / Qualité et Lutte contre la fraude

50 / Services

51 / Contrôle interne - Budget

52 / 1973 - 2013 : il y a 40 ans...

54 / Annexes statistiques

56 / Organisation

56 / Organigramme

57 / Réseau & contacts



Préserver les droits des salariés dans le respect de la vocation initiale de l'AGS

Un équilibre est nécessaire entre le niveau d'indemnisation de la garantie AGS, régime le plus favorable en Europe, et les charges supportées par les entreprises qui le financent au nom de la solidarité des employeurs.

JEAN-CHARLES SAVIGNAC
Président de l'AGS



Le niveau record atteint en 2013 par les avances de l'AGS (2,186 milliards €) est révélateur de la profondeur des dégâts provoqués par la crise économique débutée depuis plusieurs années maintenant.

Il confirme également le caractère visionnaire des choix effectués par les inspirateurs de la réforme de 1973, ayant conduit à la création de l'AGS en février 1974, voici 40 ans. La solidarité des employeurs est à la base du fonctionnement du régime de garantie des créances des salariés, et il faut relever, avec le recul du temps, que cette mutualisation de la couverture du risque de défaillance des entreprises n'a jamais fait défaut pendant toutes ces années.

Les entreprises cotisantes acceptent de supporter pendant les périodes de fortes sollicitations de l'AGS une charge financière accrue (hausse du taux de la cotisation) pour que le régime de garantie puisse faire face à l'afflux des dossiers et aux sorties de fonds correspondantes. L'AGS a toujours rempli sa mission sociale au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Il est important que les salariés puissent bénéficier de ce filet de sécurité que constitue le régime, qui les aide à traverser les périodes de turbulences économiques.

Les valeurs de solidarité et d'engagement restent d'actualité après 40 ans et c'est dans cet esprit que l'AGS a organisé le

7 mars 2014 un colloque réunissant près de 500 personnes à Paris. A cette occasion, les personnalités présentes ou représentées – M. Gattaz pour le MEDEF, M. Sapin, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Mme Roy pour la CGPME... – ont insisté sur leur attachement à ce dispositif original dont le financement repose exclusivement sur les employeurs privés.

L'accent a également été mis sur le niveau élevé de la garantie de l'AGS, par comparaison avec les autres Fonds d'indemnisation au sein de l'Union européenne, tant pour les créances garanties que les plafonds applicables.

Cette situation n'est pas sans menaces. Parmi celles-ci, le fait que l'AGS doive faire face à une jurisprudence sociale dont certaines interprétations, privilégiant l'extension continue du champ des créances garanties, lui font supporter des charges financières très lourdes ne figurant pas parmi ses missions d'origine. A ce propos, il faut évoquer l'enjeu financier considérable que représentent certains contentieux, comme celui de l'amiante, avec la mise à la charge de l'AGS de la réparation du préjudice d'anxiété. Actuellement, le montant cumulé des demandes enregistrées à ce titre représente pour l'AGS un risque financier considérable de plus de 300 millions €, et ce chiffre ne cesse d'augmenter au rythme des saisines en justice, souvent pour des personnels non exposés directement et pour des entreprises qui ont disparu depuis longtemps.

Face à ces demandes, il faut souhaiter l'élaboration d'un droit social dérogatoire dans les procédures collectives. Cette position n'est pas destinée à pénaliser les salariés confrontés à la défaillance de leur employeur mais elle permettrait de répondre à une situation exceptionnelle où il s'agit de préserver les droits des salariés sans dénaturer la vocation initiale de l'AGS. Il ne faut pas s'éloigner de la lettre des textes fondateurs qui fixent la garantie de l'AGS «...aux seules créances résultant de l'exécution du contrat de travail».

L'entrée en vigueur de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) apporte une conception intelligente du rôle de l'AGS dans certaines circonstances. La prise en charge,

sous conditions, des mesures d'accompagnement au reclassement prévu par les PSE met au premier plan la notion de dépenses actives en faveur du maintien de l'emploi, en contribuant au rebond professionnel des salariés licenciés. Cette orientation est sans aucun doute plus pertinente que celle visant à indemniser par tous les moyens, dans des cas éloignés du champ prévu par les textes, le préjudice lié à la perte d'emploi.

Un équilibre est souhaitable entre le niveau d'indemnisation offert aux salariés dans les procédures collectives et les charges supportées par les entreprises, à travers l'AGS, au nom de la solidarité des employeurs. Cette solidarité a un coût et des limites.

Nous pouvons tous nous réjouir que la France se soit dotée d'un système de protection sociale de haut niveau mais elle doit aussi veiller à préserver la compétitivité des entreprises soumises à une concurrence très vive au plan mondial.

Avec le Pacte de responsabilité, l'accent est officiellement mis sur l'allègement des charges pesant sur les entreprises, pour que celles-ci reconstituent leurs marges et puissent se développer en embauchant des salariés. C'est cette vision pragmatique et réaliste qui doit prévaloir pour la fixation des missions incombant à l'AGS.

Il faut souhaiter à l'AGS, à l'occasion de ses quarante ans, de poursuivre sa mission sociale fondée sur les valeurs de solidarité et d'engagement ■

“
La vision
pragmatique
du Pacte
de responsabilité,
au service
de la compétitivité
et de l'emploi,
doit prévaloir
pour la fixation
des missions
incombant à l'AGS

”

Une période difficile, qui met en lumière le rôle social de l'AGS

THIERRY MÉTEYÉ

Directeur National de la Délégation Unédic AGS

Quel regard portez-vous sur la situation économique en 2013 ?

La France reste confrontée à des difficultés sérieuses. Faute de véritable redémarrage de l'activité, l'environnement est toujours dégradé et plus de 60.000 procédures collectives ont été ouvertes au cours de l'année. Nous ne sommes pas loin du niveau exceptionnel atteint en 2009, en plein cœur de la grave crise économique traversée par les économies développées.

Comment cette situation se traduit-elle pour l'AGS ?

Le montant des avances a atteint un record historique à 2,186 milliards €, en hausse de +5,4% par rapport à 2012. Ce sont en définitive 285.719 salariés qui ont bénéficié en 2013 de la garantie AGS, en augmentation de +3%. Ces données illustrent le rôle social majeur de l'AGS au profit des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Elles montrent que le mécanisme de solidarité des employeurs constitue un puissant facteur de redistribution dans une période difficile.

L'exploitation des chiffres bruts vous permet-elle de préciser cette tendance ?

Les défaillances d'entreprises ont frappé prioritairement les TPE et PME, structurellement plus fragiles, avec un effectif salarié moyen inférieur à 10. Ce sont les entreprises appartenant aux secteurs de la restauration, de l'hébergement, du commerce, des transports, du bâtiment et des services qui ont le plus souffert, du fait de la baisse de la consommation des ménages. Par contre, le nombre des défaillances touchant des entreprises de 100 salariés et plus marque un recul par rapport à 2012. Quant au nombre des procédures de sauvegarde ouvertes, il a continué à progresser pour culminer à 1672.

“
Le montant annuel
avancé par l'AGS
a atteint un niveau
préoccupant depuis
plusieurs années

”

Prévoyez-vous un retournement de conjoncture ?

Les avances sur les premiers mois de 2014 ne traduisent aucun ralentissement, mais il s'agit d'interventions incluant pour partie des procédures collectives ouvertes en 2013, ou antérieurement. Il est encore trop tôt pour faire état d'une réelle inversion de tendance dans le rythme des ouvertures de procédures collectives en 2014. Parmi les dossiers emblématiques de 2013 dont les effets en termes de charge financière pour l'AGS se produiront en 2014, je citerai la société Mory Ducros, dont l'effectif initial était de 5 000 salariés avec la perspective de 3 000 licenciements pour motif économique, dans le cadre du plan de reprise partielle.

Qu'attendez-vous de la réforme de la loi de sauvegarde des entreprises ?

Il me paraît indispensable de renforcer le volet prévention du traitement des difficultés des entreprises. Seules les mesures d'anticipation sont capables d'apporter les remèdes adaptés suffisamment tôt. Pour l'AGS, deux modifications importantes sont inscrites dans l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, publiée au JO du 14 mars 2014. L'AGS pourra donner son avis sur la nomination des mandataires judiciaires en fonction d'un seuil fixé par décret et elle sera automatiquement désignée comme contrôleur lorsqu'elle en aura fait la demande.

Quel premier bilan tirez-vous de la mise en place de la Loi de Sécurisation de l'Emploi ?

L'impact provient essentiellement de la nouvelle procédure applicable aux Plans de sauvegarde de l'Emploi (PSE) dans les procédures collectives. Les délais instaurés par la loi pour leur validation par les Direccte sont courts et compatibles avec les périodes de garantie. L'AGS est désormais susceptible sous certaines conditions de garantir les mesures d'accompagnement au reclassement prévu dans les PSE. C'est une évolution positive dans le sens de dépenses actives en faveur de l'emploi. À terme, le contentieux devant les conseils de prud'hommes devrait diminuer au profit de la juridiction administrative. Je me réjouis du développement du dialogue social instauré par la LSE y compris en cas de procédure collective, et de la sécurisation juridique mise en place par la loi du 14 juin 2013.

“

La L.S.E. marque
une évolution
positive dans
le sens de dépenses
actives en faveur
de l'emploi

”

Une importante réorganisation de la DUA est intervenue à l'issue du plan triennal Ambition 2013. Quels sont les points essentiels à retenir ?

Ce nouveau projet d'entreprise répond à notre volonté d'optimiser la qualité de service rendu aux entreprises en difficulté et à leurs salariés, tout en facilitant l'accomplissement de notre mission. L'objectif consiste à s'adapter en permanence et à anticiper les évolutions en cours de notre environnement professionnel. Nous avons le souci constant de disposer d'une organisation performante, capable d'offrir de vraies perspectives à ses collaborateurs, en faisant évoluer nos métiers pour intégrer les progrès technologiques dans la gestion des postes de travail. L'autonomie des centres opérationnels a été renforcée, ce qui leur procure de plus grandes responsabilités dans leurs relations régulières avec les mandataires de justice et les avocats. La Sous-Direction Réseau a été créée pour coordonner l'activité des CGEA, et assurer une unicité de management et de traitement.

Je sais pouvoir compter sur l'implication de tous pour que cette organisation et notre projet d'entreprise nous confortent dans l'accomplissement de notre mission fondée sur les valeurs de solidarité et d'engagement ■





Un nouveau cadre juridique pour anticiper les difficultés

La Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) est entrée en application le 1^{er} juillet 2013. Fruit d'une concertation entre les partenaires sociaux signataires de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013, ce texte dessine un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises, de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés. En prévision de son entrée en vigueur, l'AGS a informé ses partenaires sur les conditions de son intervention.



Une nouvelle dynamique de Réseau pour l'AGS

La Délégation Unédic AGS se dote d'une nouvelle organisation destinée à valoriser ses expertises dans une dynamique de réseau. Opérationnelle dès 2013, elle s'articule autour de la création d'une Sous-Direction Réseau et du renforcement des Fonctions Support.



La révision du règlement européen

Associée, par le Ministère de la Justice, à la révision du Règlement CE n°1346/2000, l'AGS a veillé à la définition stricte du centre des intérêts principaux, critère essentiel pour le choix du fonds de garantie compétent en cas de procédure d'insolvabilité transfrontalière. L'hétérogénéité des législations nationales en matière d'insolvabilité est source, pour les sociétés ayant des activités transfrontalières, d'avantages ou de désavantages concurrentiels et de difficultés pouvant entraver la bonne restructuration des sociétés en difficulté.

2013 8 IMAGES

Statistiques exclusives

Stat'ags, le nouveau bulletin statistique trimestriel de l'AGS, présente des statistiques exclusives sur la garantie des salaires et les activités de la délégation dans le cadre des procédures collectives. Destiné aux partenaires de l'AGS et à certains publics de professionnels, Stat'ags réunit de précieuses informations : faits marquants et chiffres clés du trimestre, évolution des affaires AGS ouvertes, évolution du nombre de salariés bénéficiaires et du nombre de licenciements, zoom consacré à l'analyse d'une thématique spécifique...



Des dossiers à la Une de l'actualité

En 2013, l'AGS est intervenue dans des dossiers d'envergure comme DOUX, SURCOUF, PETROPLUS, VIRGIN, SEAFRANCE ou encore MORY DUCROS...

8^e JNA, sous le signe des réformes...

22 novembre. La 8^e édition de la Journée Nationale des Avocats, organisée à Paris, a rassemblé les avocats de la DUA, des experts ainsi que des personnalités qualifiées pour faire le point sur les réformes en cours.



Publiée au JO du 30 décembre 1973, la loi n°73-1194, instituée pour pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors des défaillances d'entreprises, marquait l'acte de naissance du régime de garantie des salaires. A l'occasion de cet anniversaire, la Délégation Unédic AGS a réalisé en 2013 le premier ouvrage retraçant les 40 ans de l'AGS.



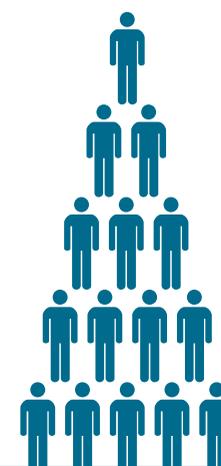
Echanges franco-hollandais

La Délégation Unédic AGS a rencontré, à Amsterdam, les responsables de l'Uwv, le Fonds d'Insolvabilité Hollandais. L'occasion pour les deux délégations d'aborder les différences dans l'application de la Directive Européenne du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.



2013

EN CHIFFRES



285 700

bénéficiaires de la garantie

Les principaux chiffres de l'activité 2013, arrêtés au 31 décembre 2013, donnent une tendance fiable et une vision synthétique des différents paramètres liés aux missions de l'AGS.

+3,0%

par rapport à 2012

Le nombre de bénéficiaires de la garantie a poursuivi sa progression pour s'établir à un niveau sensiblement équivalent à celui de 2009 (289 780 bénéficiaires).



ENTREPRISES & PROCÉDURES COLLECTIVES

27 972

affaires AGS créées **+3,6%** par rapport à 2012

Le nombre d'affaires AGS créées* est reparti à la hausse depuis 2012 après deux années de baisse.

	Nombre d'affaires AGS créées	Evolution par rapport à 2012
Entreprises de moins de 10 salariés	23 955	+5,5%
Entreprises de 50 salariés et plus	465	-2,7%
Entreprises de 100 salariés et plus	166	-4,6%

* Le nombre d'affaires créées au cours d'une période correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur la période (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à la période étudiée).

MONTANT RÉCUPÉRÉ

718

millions d'euros récupérés **-0,8%** par rapport à 2012

Montant quasi stable par rapport à 2012, année au cours de laquelle le montant récupéré avait atteint son plus haut niveau historique.

TAUX DE COTISATION

Depuis le 1^{er} avril 2011

0,30%

PLAFONDS DE GARANTIE 2014



Le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.



MONTANT AVANCÉ

2 186

millions d'euros avancés

+5,4%

par rapport à 2012

Le montant des avances a augmenté pour la 2^e année consécutive. Il s'établit à son plus haut niveau historique, dépassant celui de 2009 (2 114 millions d'euros).



CONTENTIEUX

51 600

convocations prud'homales (en nb de salariés)

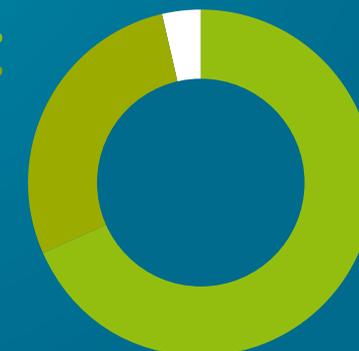
+12,7%

par rapport à 2012

Le nombre de procédures prud'homales qui avait diminué en 2012, en lien avec les baisses du nombre de bénéficiaires les deux années précédentes, est de nouveau en hausse et atteint un niveau élevé.

RÉPARTITION PAR TYPE DE CONVOCATION

- L.625-1 : 68,5%
- L.625-3 : 28,1%
- L.625-4 : 3,4%



Des défaillances d'entreprises et des interventions AGS toujours plus nombreuses

L'année 2013 restera comme une année sombre en matière de défaillances d'entreprises. Conséquence de la conjoncture économique défavorable qui dure depuis plusieurs années, leur nombre a augmenté pour la deuxième année consécutive, jusqu'à atteindre un niveau historiquement élevé, proche de celui enregistré en 2009 au plus fort de la crise. Il en est de même pour le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS, qui a également progressé, sans toutefois atteindre le niveau constaté quatre ans auparavant.

24 744

AFFAIRES AGS
OUVERTES EN 2013
au 31 mars 2014

+3,9%

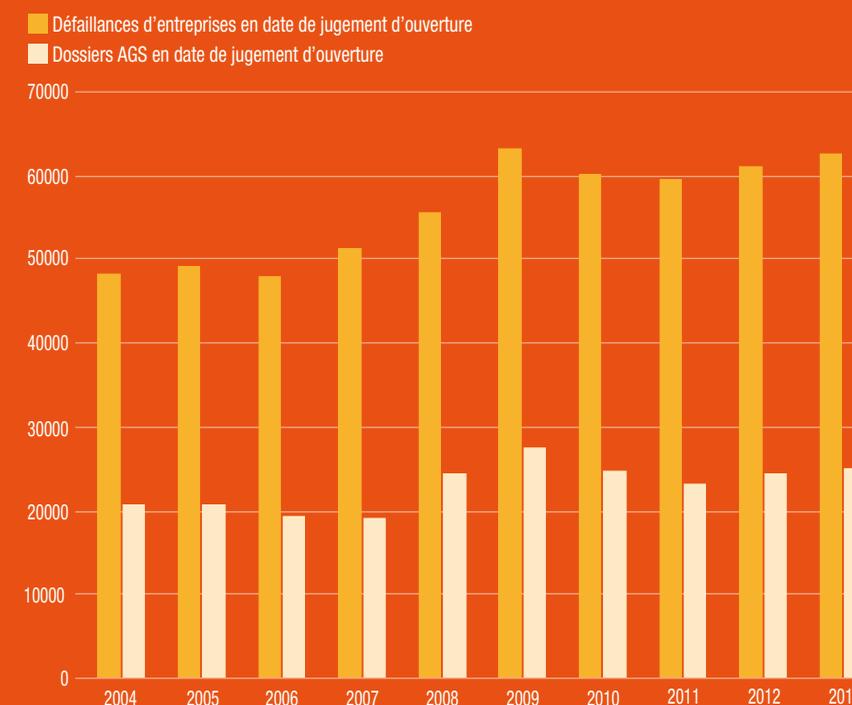
D'AFFAIRES AGS
DE PLUS DE 100 SALARIÉS
au 31 mars 2014

Sinistralité des entreprises : +2,3%

D'après les résultats détaillés publiés par l'Insee le 31 mars 2014, le Produit Intérieur Brut (PIB) de la France a progressé de +0,3% en 2013 : une hausse insuffisante pour entraîner la véritable reprise de l'économie nationale. Dans le même temps, et bien qu'en augmentation au quatrième trimestre 2013 après sept trimestres de baisse, l'investissement des entreprises a reculé de -2,3%. Dans ce contexte, le nombre de défaillances d'entreprises - hors sauvegardes - a fait un nouveau bond de +2,3%. Après la hausse de +2,9% déjà observée en 2012, il atteint un niveau proche de son record de

2009. Cet accroissement du cumul des faillites sur un an a concerné la plupart des secteurs d'activité. L'hébergement-restauration a enregistré la plus forte progression (+5,5%), et le secteur le plus touché en valeur absolue a été celui de la construction avec 15 770 défaillances. À noter qu'Altarex, dans son bilan 2013 des défaillances d'entreprises, souligne que près de 180 sociétés de plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires ont été mises en procédure collective au cours de l'année, ce qui constitue un niveau historique, et que le nombre d'emplois menacés a dépassé celui de 2009 ■

Evolutions du nombre de défaillances d'entreprises (hors sauvegardes) et du nombre d'affaires AGS de 2004 à 2013



Sources : Banque de France (défaillances d'entreprises) ; Délégation Unédic AGS (dossiers AGS - chiffres arrêtés au 31 mars de l'année suivante).

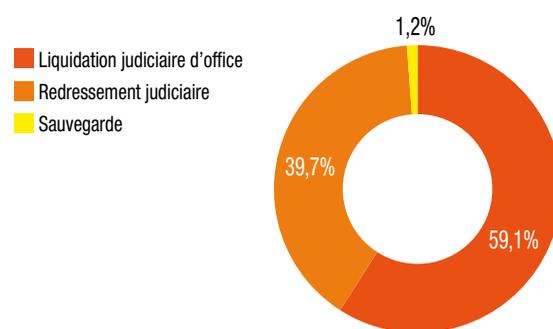
Plus de 24 700 affaires AGS ouvertes

Initiée en 2012, l'évolution à la hausse du nombre de défaillances d'entreprises ayant entraîné l'intervention de l'AGS se confirme en 2013. Au 31 mars 2014, 24 744 affaires étaient déjà ouvertes au titre de la garantie AGS pour l'année 2013, soit une hausse de +2,0% sur un an. Bien qu'en deçà du chiffre de 2009 (27 113 affaires au 31 mars 2010), ce nombre est très largement supérieur au niveau moyen d'avant la crise. À souligner que 53,6% de ces procédures collectives ont été prononcées au cours du premier semestre 2013.

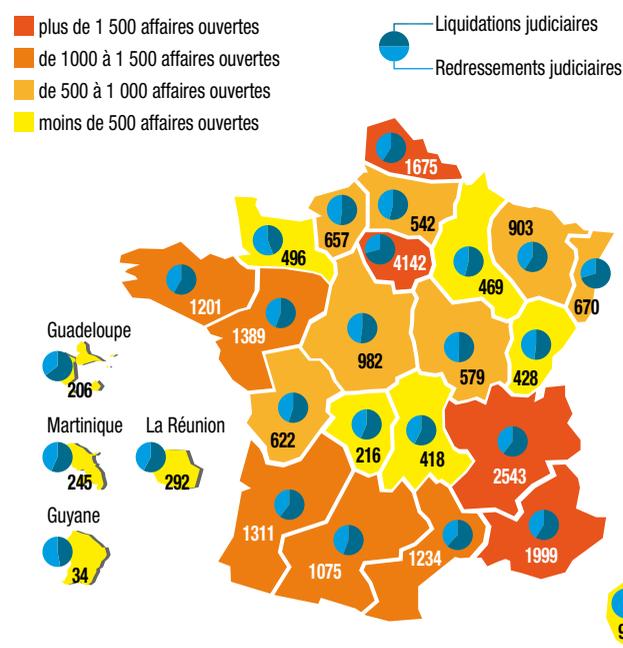
59,1% des interventions en liquidation judiciaire d'office

Les affaires traitées par l'AGS avec un premier jugement d'ouverture en 2013 sont pour 59,1% d'entre elles des liquidations judiciaires, 39,7% des redressements judiciaires et 1,2% des procédures de sauvegarde, parts relativement stables depuis plusieurs années. L'Île-de-France et l'Alsace présentent toujours les taux de liquidation judiciaire les plus élevés avec respectivement 70% et 69%, suivies cette année par la Guadeloupe avec 64,3% ■

Répartition des affaires ouvertes en 2013 par stade d'ouverture



Nombre d'affaires AGS ouvertes par région en 2013 (hors sauvegardes)



35,5% des interventions dans les 3 principaux bassins d'activité

Le nombre d'affaires AGS ouvertes est en augmentation, par rapport à 2012, dans la majorité des régions. En France métropolitaine, la hausse est proportionnellement plus forte dans les Pays de la Loire (+16,3%), en Corse (+16,0%) et en Midi-Pyrénées (+9,5%). A contrario, les baisses les plus marquées sont en Picardie (-16,6%) et dans le Limousin (-13,8%). Les trois régions constituant les principaux bassins d'activité français concentrent toujours plus du tiers des interventions (35,5%) : Île-de-France (16,9%), Rhône-Alpes (10,4%) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (8,2%). Les régions de métropole représentant 2% ou moins des interventions sont comme les années précédentes la Champagne-Ardenne, la Franche-Comté, l'Auvergne, le Limousin et la Corse ■

CHAMP

Les statistiques sur les affaires ouvertes au titre de la garantie AGS concernent les entreprises défaillantes pour lesquelles le jugement d'ouverture d'une procédure collective a été prononcé au cours de l'année de référence et qui ont fait l'objet d'une intervention de l'AGS au 31 mars de l'année suivante.

AFFAIRES TRANSNATIONALES

En 2013, l'AGS a été sollicitée dans 12 nouvelles affaires transnationales, soit 4 de moins qu'en 2012. Elle est intervenue dans 11 de ces affaires au 31 mars 2014 pour un montant total avancé de 379 883 euros, peu différent de celui relevé au 31 mars 2013 pour les affaires de 2012 (369 683 euros). Ces interventions se répartissent ainsi : 6 pour l'Allemagne, 3 pour les Pays-Bas et 1 pour l'Espagne et le Luxembourg.

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'AGS intervient chaque fois qu'une demande d'avance lui est présentée par un syndicat dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État de l'Union européenne.

Procédures de sauvegarde : un niveau encore jamais atteint

Depuis l'entrée en application de la loi de sauvegarde des entreprises en 2006, la Délégation Unédic AGS enregistre les évolutions statistiques liées à la mise en œuvre des procédures de sauvegarde et aux interventions de l'AGS qui s'y rapportent. Après la forte hausse de 2009, le nombre de procédures de sauvegarde n'a cessé d'augmenter d'année en année. Il a encore progressé en 2013,

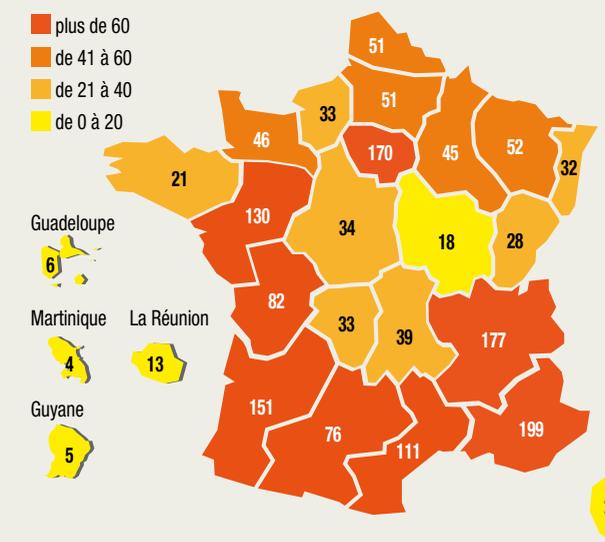
et ce à un rythme plus important que les liquidations judiciaires d'office et les redressements judiciaires (+8,9%). Le nombre d'interventions AGS dans les affaires ouvertes en sauvegarde évolue d'une année sur l'autre sensiblement dans le même sens que le nombre global de ces procédures. Ainsi, le chiffre de 2013 reste très provisoire et ne pourra s'analyser définitivement qu'avec un recul de plusieurs mois ■

Bilan des 8 premières années de mise en œuvre (situation au 31 mars 2014)

Année	Nombre de procédures ouvertes	Dont nombre d'interventions AGS*
2006	508	256
2007	518	264
2008	708	364
2009	1 420	663
2010	1 316	543
2011	1 416	540
2012	1 540	490
2013	1 677	296 (provisoire)
Total (8 ans)	9 103	3 416

* y compris après conversion en liquidation ou en redressement judiciaire

Nombre de procédures de sauvegarde ouvertes par région en 2013 (situation au 31 mars 2014)



Comme en 2012, la région qui compte le plus de nouvelles procédures de sauvegarde en 2013 est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (199) suivie par les régions Rhône-Alpes (177), Île-de-France (170), Aquitaine (151) et Pays de la Loire (130).

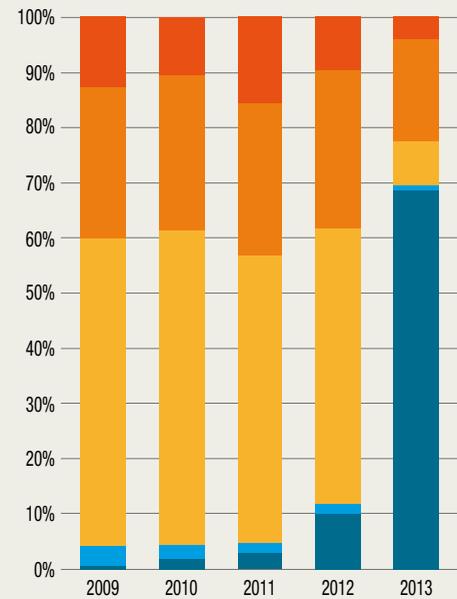
Le secteur le plus représenté en 2013, avec pratiquement le quart des procédures de sauvegarde (23,8%) est celui du commerce. Viennent ensuite la construction (11,2%) et l'hébergement-restauration (10,5%).

Procédures de sauvegarde : un niveau encore jamais atteint (suite)

A l'instar des années précédentes, les interventions de l'AGS relatives aux sauvegardes ouvertes ont principalement eu lieu après la conversion en liquidation judiciaire et rarement après le plan de sauvegarde.

Evolution des procédures de sauvegarde depuis 2009 (au 31 mars 2014)

- procédure de sauvegarde en période d'observation
- procédure de sauvegarde clôturée directement
- procédure en plan de sauvegarde
- procédure convertie en redressement ou liquidation judiciaire
- procédure convertie en redressement puis en liquidation judiciaire



SAUVEGARDES OUVERTES EN 2009, 2010 ET 2011. Au 31 mars 2014, plus de la moitié de ces procédures ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde : 55,6% pour les sauvegardes de 2009, 56,9% pour celles de 2010 et 51,9% pour celles de 2011. Environ 40% d'entre elles ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire. Le délai moyen d'établissement de ces plans est de 13 mois après l'ouverture de la procédure.

Il est plus court pour les conversions directes : 7 mois en moyenne pour un redressement judiciaire, 8 mois pour une liquidation judiciaire.

SAUVEGARDES OUVERTES EN 2012. 49,9% de ces procédures ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde au 31 mars 2014, 38,1% ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire et 10,2% sont toujours en période d'observation eu égard aux délais d'établissement des plans et des conversions en redressement ou liquidation judiciaire.

SAUVEGARDES OUVERTES EN 2013. Alors que 68,8% de ces procédures sont encore en période d'observation au 31 mars 2014, 8,5% ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 22,5% ont été converties en redressement ou en liquidation judiciaire. Comparés aux taux observés au 31 mars 2013 pour les procédures ouvertes en 2012 (respectivement 11,3% et 24,7%), ces résultats semblent indiquer un allongement des périodes d'observation.

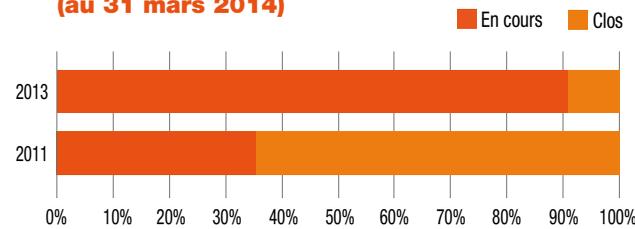
Perspectives des affaires AGS ouvertes en 2011 et 2013

L'évolution des affaires ouvertes en 2011 et 2013, et dans lesquelles l'AGS a été sollicitée, est décrite au travers de leur situation au 31 mars 2014.

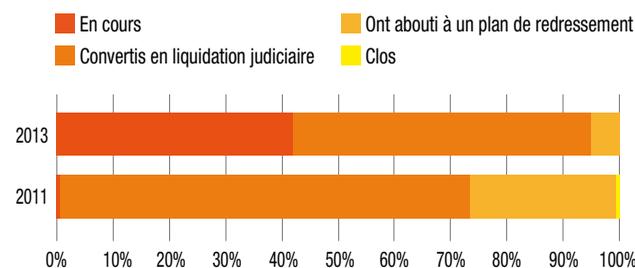
Sur 10 redressements judiciaires ouverts en 2011, 8 ont échoué

73,1% des redressements judiciaires ouverts en 2011 ont été directement convertis en liquidation judiciaire. Sur les 26,1% ayant abouti à un plan de redressement, 26,4% ont échoué. Quant aux redressements judiciaires ouverts en 2013, plus de la moitié d'entre eux (52,7%) ont d'ores et déjà été convertis en liquidation judiciaire. 64,6% des affaires ouvertes en liquidation judiciaire en 2011 étaient clôturées au 31 mars 2014. Ce taux est de 9,2% pour les liquidations judiciaires ouvertes en 2013

Evolution des liquidations judiciaires d'office ouvertes en 2011 et 2013 (au 31 mars 2014)



Evolution des redressements judiciaires ouverts en 2011 et 2013 (au 31 mars 2014)

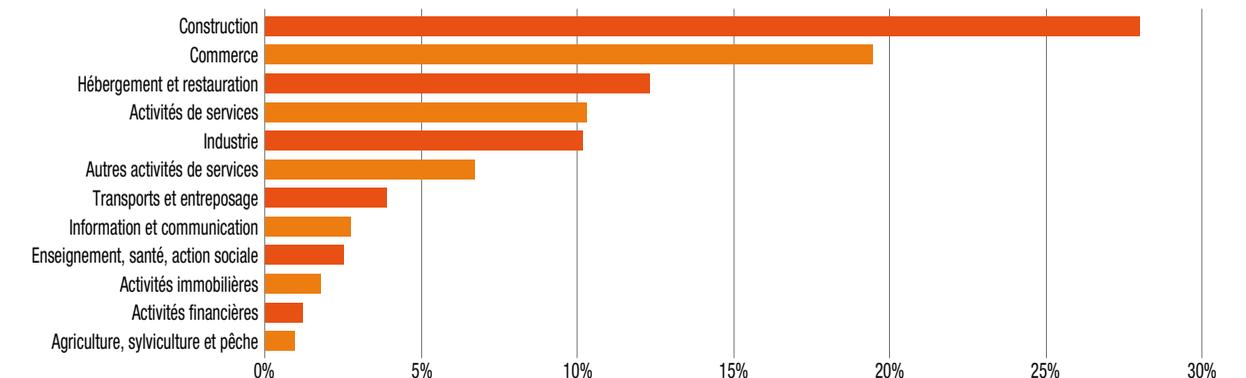


Hausse des interventions AGS dans la majorité des secteurs

Au 31 mars 2014, et en lien avec le nombre total de défaillances, le secteur le plus représenté dans les affaires AGS ouvertes en 2013 est celui de la construction (28,0% des interventions contre 28,4% au 31 mars 2013 pour les affaires de 2012). Viennent ensuite les secteurs du commerce (19,4% contre 19,0% en 2012) et de l'hébergement-restauration (12,3% contre 11,7% en 2012). Ces trois secteurs absorbent près de 60,0% des interventions. La part de l'industrie est stable (10,2%), et

très légèrement inférieure à celle des activités de services (10,3%). Par rapport à 2012, le nombre d'affaires AGS ouvertes en 2013 a augmenté dans la plupart des secteurs. Les hausses les plus marquées concernent les autres activités de services (+9,5%), l'information et communication (+7,2%) et l'hébergement-restauration (+7,0%). Ce sont les activités de services (-5,3%) et les transports et entreposage (-4,6%) qui enregistrent les baisses les plus accentuées

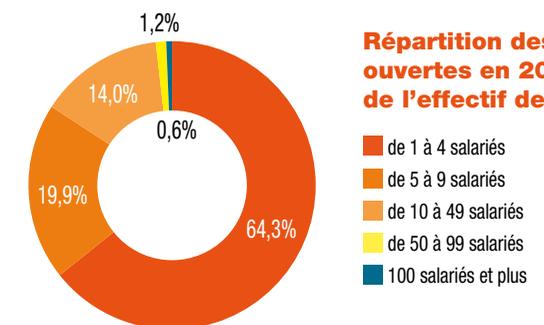
Répartition des affaires AGS ouvertes en 2013 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)



Analyse des interventions selon les critères de l'entreprise

Moins de 10 salariés dans plus de 80% des cas

La répartition des interventions AGS selon la taille des entreprises est relativement stable d'une année sur l'autre. La très grande majorité des affaires AGS ouvertes en 2013 concerne des entreprises de moins de 10 salariés (84,2%). En ce qui concerne les entreprises de 100 salariés et plus, elles représentent moins de 1% des affaires AGS ouvertes

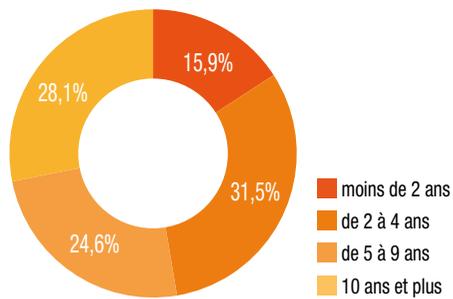


5 ans et plus : près de 53,0% des interventions

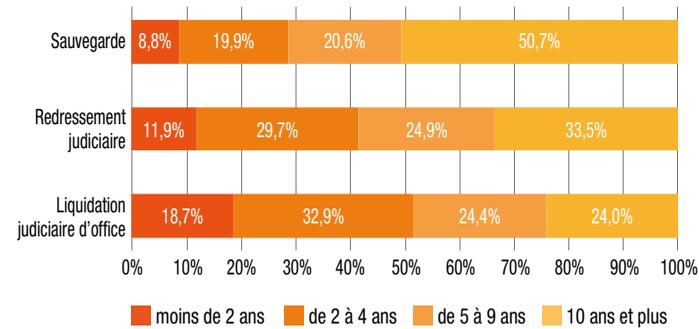
La proportion d'entreprises de moins de 5 ans d'existence dans les affaires ouvertes par l'AGS se réduit d'année en année depuis 2006. Elles étaient déjà moins d'une sur deux en 2012 (48,7%). Elles ne représentent plus que 47,3% des affaires en 2013. Ces jeunes entreprises restent prédominantes dans les affaires AGS relatives à des liquidations judiciaires d'office, mais dans une plus faible mesure (51,6% contre 53,3% en 2012). Inversement,

les redressements judiciaires et les procédures de sauvegarde concernent majoritairement des entreprises de 5 ans et plus. Sur l'ensemble des procédures de sauvegarde ouvertes en 2013 et dans lesquelles l'AGS est intervenue, plus de 70% concernent des entreprises d'au moins 5 ans d'ancienneté et la moitié sont des entreprises de 10 ans et plus ■

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2013 en fonction de l'âge des entreprises



Proportions des différentes catégories d'âge par stade d'ouverture de la procédure en 2013



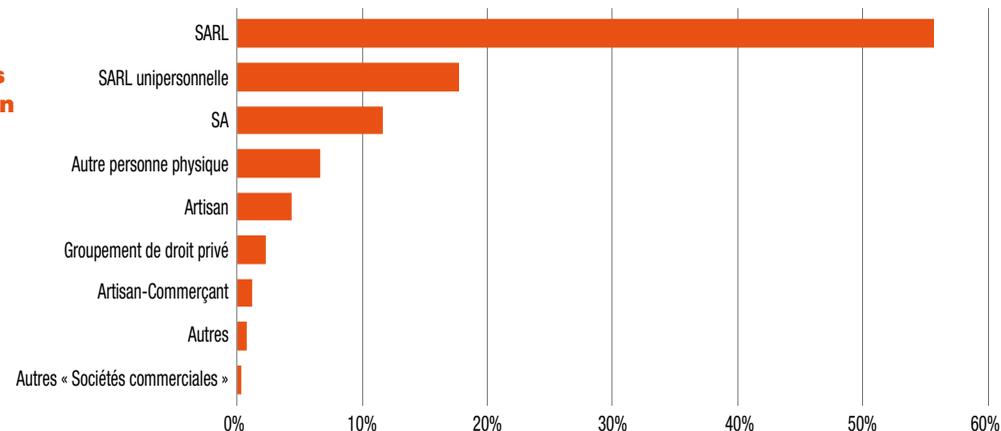
Plus de 70% des interventions concernent des SARL

La répartition des affaires AGS ouvertes en 2013 en fonction du statut juridique des entreprises (nomenclature INSEE) indique que 84,9% des interventions concernent des sociétés commerciales (contre 83,5% en 2012). 73,0% des interventions portent plus spécifiquement sur des SARL (incluant

les SARL unipersonnelles). Ce résultat est proche de celui observé au 31 mars 2013 pour les affaires ouvertes en 2012.

La proportion des artisans et artisans-commerçants poursuit sa baisse pour s'établir à 5,5% (contre 6,3% en 2012 et 8,2% en 2011) ■

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2013 selon la catégorie juridique de l'entreprise

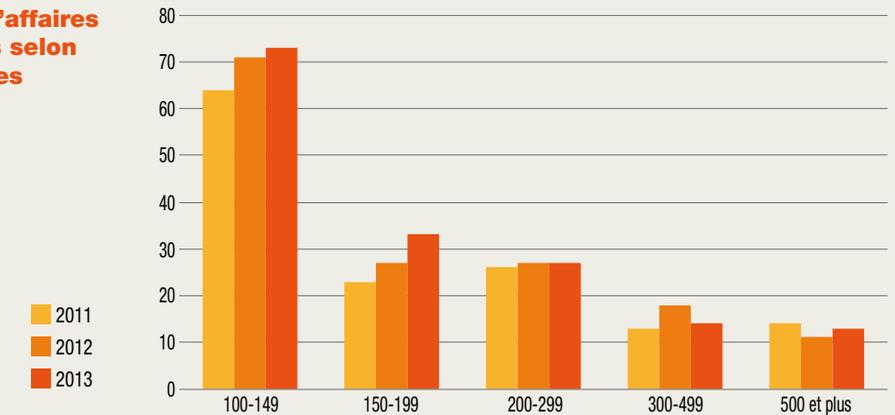


Affaires de 100 salariés et plus : +3,9%

Les dossiers relatifs à des entreprises de 100 salariés et plus représentent chaque année moins de 1% des affaires AGS ouvertes alors qu'ils constituent un enjeu financier important pour le régime de garantie des salaires. Au 31 mars 2014, 160 affaires ont été ouvertes au titre de la garantie AGS pour l'année 2013 contre 154 au 31 mars 2013 pour l'année 2012, soit une hausse de +3,9%. Ces affaires ont été majoritairement ouvertes au 1^{er} semestre 2013.

Comme les années précédentes, et avec un niveau proche de celui enregistré pour 2012, les dossiers portant sur des entreprises de 100 à 149 salariés sont les plus nombreux (73). Le nombre de dossiers concernant des sociétés de 150 à 499 salariés passe de 72 en 2012 à 74 en 2013 et celui relatif aux entreprises de 500 salariés et plus de 11 en 2012 à 13 en 2013 ■

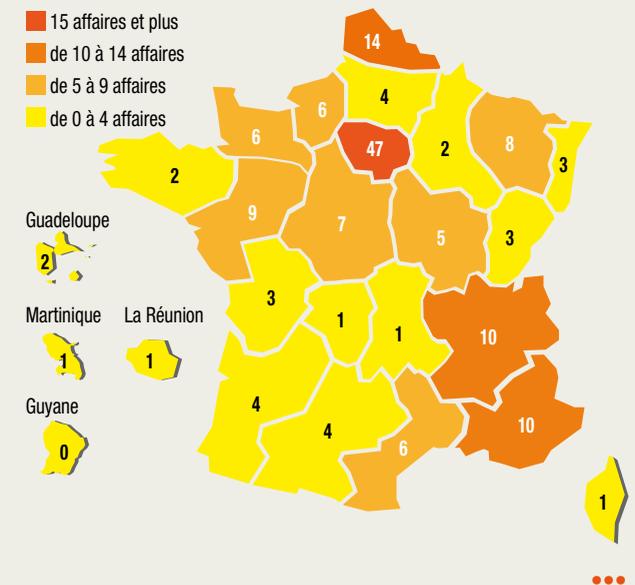
Evolution du nombre d'affaires de 100 salariés et plus selon l'effectif des entreprises



Près de 30% des grands dossiers en Île-de-France

Comme les années passées, le poids de la région Île-de-France dans les dossiers concernant des entreprises de 100 salariés et plus est prédominant. 47 affaires ont été ouvertes en 2013 (contre 52 en 2012), ce qui représente 29,4% de ces dossiers. La surreprésentation francilienne s'explique à la fois par l'importance des bassins d'activité dans la région, et par la présence de nombreux sièges sociaux d'entreprises concernées par des procédures collectives portant sur des établissements implantés dans d'autres régions. Viennent ensuite les régions Nord-Pas-de-Calais avec 14 affaires (contre 8 en 2012), Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur (10 affaires chacune, contre respectivement 15 et 10 en 2012) ■

Nombre d'affaires AGS de 100 salariés et plus ouvertes par région en 2013

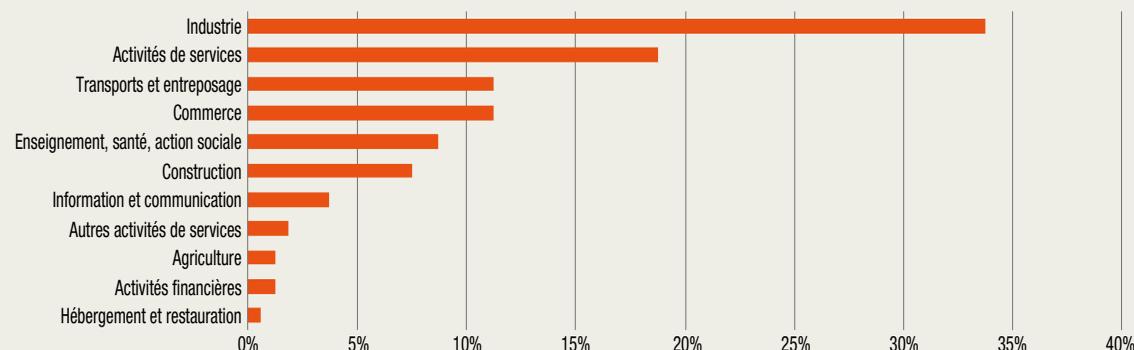


... L'industrie toujours en première ligne

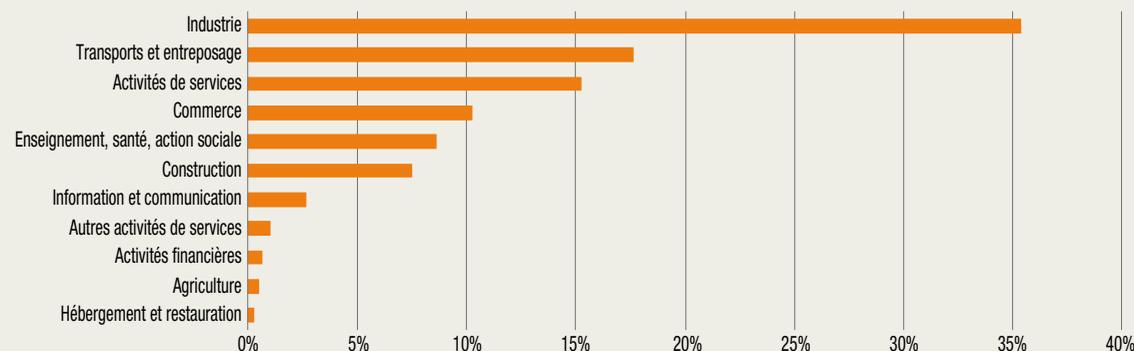
Le secteur le plus représenté dans les affaires de 100 salariés et plus demeure celui de l'industrie (33,8% des dossiers contre 31,8% en 2012). Viennent ensuite les activités de services (18,8% comme en 2012), le

commerce et les transports-entrepasage (11,3% chacun contre respectivement 11,7% et 6,5% en 2012). 35,4% des salariés concernés par ces affaires font partie du secteur industriel. Ils étaient 38,3% en 2012 ■

Répartition par secteur d'activité des affaires AGS de 100 salariés et plus ouvertes en 2013



Répartition par secteur d'activité du nombre de salariés des affaires AGS de 100 salariés et plus ouvertes en 2013



Une faible proportion de liquidations judiciaires d'office

Alors que plus de la moitié de l'ensemble des affaires AGS ouvertes en 2013 concernent des liquidations judiciaires, 82,5% des dossiers de 100 salariés et plus ont été ouverts en redressement judiciaire et seulement 10,0% en liquidation judiciaire d'office. En 2012, la part des redressements judiciaires était de 88,3%, et celle des liquidations judiciaires d'office de 6,5%. La forte proportion des redressements judiciaires dans les affaires de 100 salariés et plus s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées : 69,4% d'entre elles ont 10 ans ou plus d'existence. La part des affaires AGS de 100 salariés et plus, ouvertes en 2013 en redressement judiciaire ou en sauvegarde puis converties en moins d'un an en liquidation judiciaire, est importante : 43,8% ■

L'AGS NOMMÉE CONTRÔLEUR DANS 92% DES AFFAIRES DE 100 SALARIÉS ET PLUS

Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives concernant les affaires de plus de 100 salariés dont les impacts économiques et sociaux sont importants, et également dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée. Sur l'ensemble des affaires ouvertes en 2013, l'AGS a été nommée contrôleur dans 371 dossiers, dont 224 concernent des affaires comprenant de 50 à 99 salariés et 147 des affaires d'au moins 100 salariés. En 2013, et indépendamment de la date de jugement d'ouverture, l'AGS a été nommée contrôleur dans presque 600 dossiers.

INTERVIEW

Interrogé sur la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE), **Pierre-André Imbert**, Directeur adjoint de cabinet du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, explique en quoi ce texte renoue en profondeur la gestion des restructurations.

Quelles nouveautés apporte la LSE pour la conclusion des plans de sauvegarde de l'emploi ?

Les dispositions visent à créer davantage de sécurité, tant pour les employeurs en termes de délais, que pour les salariés en termes de reclassement et de retour à l'emploi. Deux voies, non exclusives l'une de l'autre, sont ouvertes pour mettre en œuvre un PSE :

- la voie négociée, par laquelle l'employeur et les organisations syndicales représentatives négocient un accord « majoritaire »,
- la voie unilatérale, profondément renouée, par laquelle l'employeur élabore son PSE et conduit l'information-consultation du comité d'entreprise, dans un processus plus constructif qu'auparavant.

L'accord majoritaire ou le document unilatéral sont soumis à la validation ou à l'homologation de la Direccte.

Autre changement important : l'encadrement des délais de procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, pour renforcer l'effet utile de ce temps d'échanges. La loi fixe les délais pour conduire cette procédure et pose également ce délai comme un objet de la négociation, l'accord collectif pouvant l'allonger. Enfin, la loi offre des garanties procédurales renforcées en créant une procédure spécifique et accélérée devant la juridiction administrative, donnant une meilleure visibilité à tous. Le délai de jugement du tribunal administratif est fixé à trois mois.

Quel rôle les Direccte exercent-elles désormais lors de la mise en œuvre des PSE ?

L'État intervient dans le processus en tant que garant du respect du dialogue social et garant de la qualité des mesures du PSE, compte tenu de ses responsabilités en matière d'emploi. Les rôles de garant des règles juridiques et du dialogue social des Direccte sont confortés.

Le contrôle de l'administration diffère selon qu'il y a ou non un accord. En cas d'accord majoritaire, il a une portée restreinte. En cas de PSE unilatéral, le contrôle porte sur la régularité de la procédure d'information et de consultation, sur la proportionnalité du plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, de l'importance du projet de licenciement et des mesures de formation-adaptation préalablement mises en œuvre au profit des salariés concernés. La décision de validation ou d'homologation est l'aboutissement du processus d'élaboration

du PSE, au cours duquel la Direccte formule des recommandations et peut intervenir à la demande des parties. La Direccte devient l'interlocuteur privilégié tout au long de la procédure, voire le facilitateur du dialogue social.

Que prévoit la loi lorsque l'entreprise se trouve en procédure collective ?

La procédure de validation/homologation s'applique à tous les PSE, y compris dans les entreprises en procédures collectives. Dans ce cas, la procédure a été aménagée afin d'articuler les délais avec ceux prévus pour l'intervention de l'AGS. Pour instruire une demande de validation ou d'homologation, la Direccte dispose de 8 jours en procédure de sauvegarde (projet de licenciement hors période d'observation) ou de redressement judiciaire et de 4 jours si l'entreprise est en liquidation judiciaire. Si la décision n'est pas rendue, l'avis devient implicitement favorable.

Dans quelle mesure la LSE a-t-elle modifié le rôle de l'AGS en présence d'un PSE ?

Lorsque l'entreprise est dans l'incapacité de financer le PSE, la possibilité d'intervention de l'AGS dans le financement des mesures de reclassement a été ouverte. L'AGS pourra prendre en charge, à titre subsidiaire, certaines mesures d'accompagnement du PSE validé ou homologué. Il s'agit de toutes mesures concourant à accompagner le retour à l'emploi et donc la réinsertion sur le marché du travail des salariés.

Quel bilan peut-on tirer de l'application de la loi en ce qui concerne l'élaboration des PSE et la fréquence des recours ?

Hors procédures collectives, près de 80% des entreprises négocient et les accords collectifs sont majoritaires (63%), ce qui est un changement considérable. Même en RJ/LJ, il y a plus d'accords qu'auparavant.

La procédure de validation/homologation permet d'améliorer très concrètement le contenu des PSE, y compris quand les moyens de l'entreprise sont limités. Les Direccte ont à plusieurs reprises refusé l'homologation lors de la première demande, ce qui a permis d'améliorer in fine le contenu du PSE ou de rectifier les procédures. Dans leur quasi totalité, les décisions des Direccte sont explicites et motivées, ce qui traduit leur forte implication. À ce jour, les contentieux sont peu nombreux : autour de 7% de recours contre les PSE devant le tribunal administratif, contre 20 à 30% devant le tribunal de grande instance avant la LSE. Les plans négociés dans les entreprises et validés par l'administration génèrent très peu de contentieux.



Montant record des avances

La hausse des procédures collectives, nécessitant l'intervention de l'AGS, a entraîné une augmentation du nombre de bénéficiaires de la garantie qui a atteint en 2013 un niveau proche de celui de 2009.

Depuis 5 ans, les avances restent autour des 2 milliards d'euros, seuil considéré comme exceptionnel au plus fort de la crise et pourtant à nouveau dépassé en 2013.

Les fortes sollicitations de l'AGS au cours de ces années s'expliquent par la gravité de la crise économique qui continue à produire des effets négatifs. Toutefois, l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) pourrait constituer un début de réorientation des interventions de l'AGS en faveur d'un retour rapide à l'emploi des salariés licenciés dans les procédures collectives. Cette approche privilégie la notion de dépense active par préférence à une vision purement indemnitaire de la réparation du préjudice de perte d'emploi.

+5,4%

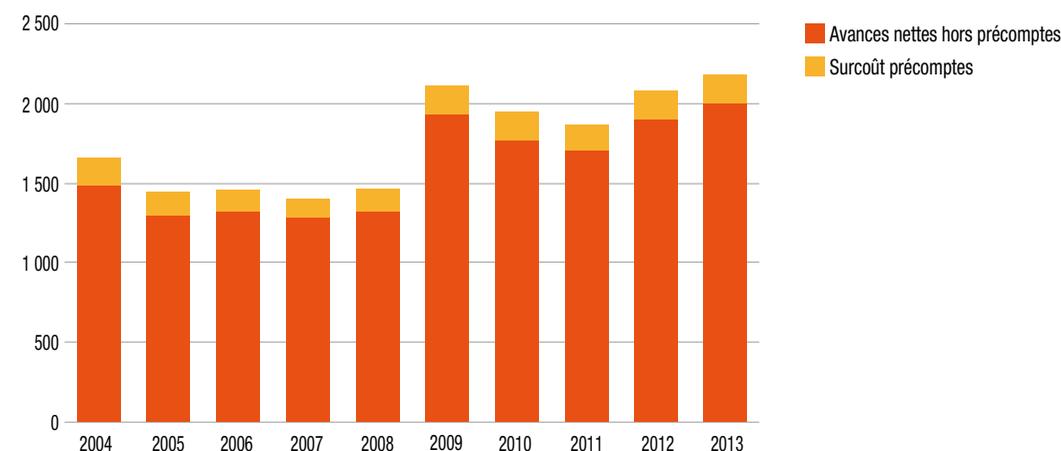
EN 2013
Nouvelle progression
du montant avancé

2,190 milliards d'euros avancés

Après la hausse de +11,3% enregistrée en 2012, le montant des avances a de nouveau progressé en 2013 (+5,4%) pour atteindre les 2,19 milliards d'euros et dépasser le précédent record établi en 2009 (2,11 milliards d'euros). L'augmentation est plus marquée sur le 2^e semestre 2013 (+9,2% par rapport au 2^e semestre 2012) que sur le 1^{er} semestre (+1,6% par rapport au 1^{er} semestre 2012).

Evolution du montant des avances (en millions d'euros) de 2004 à 2013

Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances dues au titre du précompte salarial. Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996, les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme, qui a été estimée pour 2013, représente environ 9% des sommes avancées au cours de l'année. Elle se répartit comme suit : 68% pour les organismes de sécurité sociale, 21% pour les régimes de retraite et 11% pour l'assurance chômage ■



Les montants élevés sont moins nombreux

Après la forte hausse de +28,8% constatée en 2012, le nombre d'avances supérieures à 300 000 euros a diminué en 2013 (-12,8%). Le nombre d'avances supérieures à 500 000 euros suit sensiblement la même progression ■

Avances supérieures à 300 000 euros

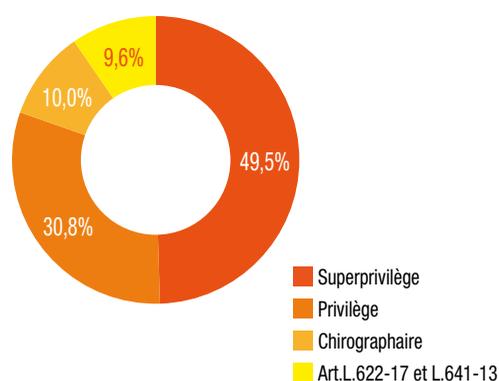
Année	Nombre d'avances	
	> à 300 000 euros	dont > à 500 000 euros
2009	563	248
2010	441	206
2011	437	199
2012	563	255
2013	491	229

Près de la moitié des avances relèvent du superprivilège

La répartition des avances par rang de créance en 2013 est similaire à celle observée en 2012. Sur les deux années, les créances superprivilégiées représentent un peu moins de la moitié des avances (49,5% en 2013 contre 48,9% en 2012). La part des créances chirographaires baisse très

légèrement, passant de 10,6% en 2012 à 10,0% en 2013. Celles relatives aux créances privilégiées et relevant des articles L.622-17 et L.641-13 du code du commerce sont quasiment stables (avec respectivement 30,8% en 2013 contre 30,9% en 2012 et 9,6% en 2013 contre 9,7% en 2012) ■

Ventilation du montant avancé en 2013 par rang de créance



Les 4 rangs de créance

- **Créances superprivilégiées** : elles bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et doivent être remboursées en priorité.
- **Créances des articles L.622-17 et L.641-13 du code du commerce** : elles doivent être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.
- **Créances privilégiées** : elles sont garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège au passif de l'actif vendu.
- **Créances chirographaires** : elles ne bénéficient d'aucune garantie particulière et sont remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.

Des bénéficiaires à nouveau plus nombreux

En lien avec l'évolution du nombre d'interventions, le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS a augmenté pour la deuxième année consécutive, +3,0%, après une hausse de +7,1% en 2012, pour se situer à un niveau proche de celui enregistré en 2009.

La notion de bénéficiaire

Elle permet de comptabiliser une seule fois sur une période donnée les salariés susceptibles de recevoir plusieurs règlements sur cette même période, les mandataires judiciaires transmettant les demandes d'avances le plus souvent par nature de créances (un relevé pour les salaires et un pour les indemnités de rupture par exemple).



285 700

Le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS en 2013 frôle le record de 2009 (289 780).

Le nombre des licenciements reste orienté à la hausse

Selon les chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2014, le nombre de licenciements économiques enregistrés en 2013 dans les affaires AGS est en hausse de +5,4% par rapport à 2012 (chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2013) : 133 400 licenciements ont été enregistrés ■

Le nombre de licenciements

Il correspond au nombre de salariés ayant une date de rupture du contrat de travail (CDI ou CDD) dans la période d'analyse. Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en raison du délai d'établissement des relevés de créances et de la date de leur transmission par le mandataire judiciaire à la Délégation Unédic AGS qui peut être postérieure à la période de référence. L'écart entre le nombre de bénéficiaires et le nombre de licenciements, même avec un décalage dans le temps, démontre qu'une part des emplois est maintenue dans le cadre des procédures collectives, y compris en cas de liquidation judiciaire.

Près de 10% des avances résultent de dommages et intérêts fixés judiciairement

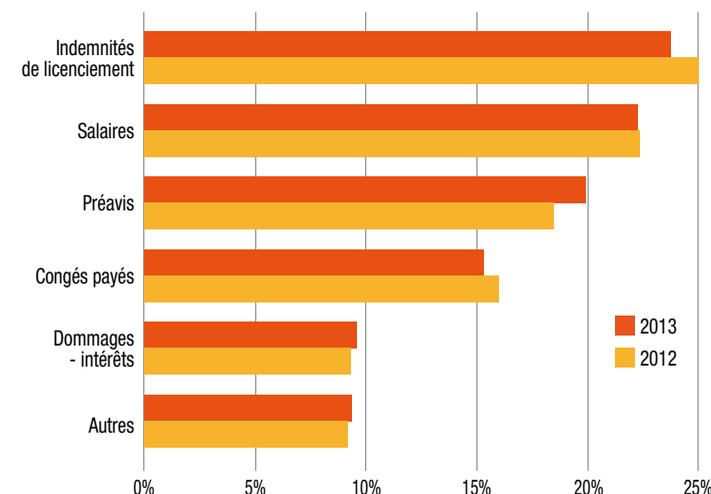
La répartition du montant avancé en 2013 selon la nature des créances est proche de celle observée en 2012. Même si leur poids a diminué légèrement, les créances liées aux indemnités de licenciement arrivent en tête (23,7% contre 24,9% en 2012). Viennent ensuite les créances dues au titre des salaires (22,2%), à un niveau semblable de celui de 2012 (22,3%), puis celles

liées aux préavis (19,9% contre 18,4% en 2012), ces dernières incluant la contribution versée au titre de la CRP/CSP. La proportion des créances de dommages et intérêts s'établit à 9,6% (9,3% en 2012) : à noter que pratiquement la moitié de ces avances portent sur des créances liées à des requalifications de ruptures en licenciements sans cause réelle

et sérieuse.

Les avances effectuées en 2013 en exécution de décisions des juridictions sociales représentent environ 17% du montant total avancé, soit un peu plus de 377 millions d'euros. 39,7% sont des dommages et intérêts, 13,6% des indemnités de licenciement et 11,8% des créances dues au titre des salaires ■

Répartition du montant avancé par nature de créance en 2012 et 2013



Les limites de la garantie AGS

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

- **6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 74 064 euros en 2013 et 75 096 euros en 2014) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;
- **5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 61 720 euros en 2013 et 62 580 euros en 2014) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;
- **4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 49 376 euros en 2013 et 50 064 euros en 2014) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

Un niveau élevé de récupération

Associés à une démarche d'optimisation des recouvrements, les montants avancés élevés de ces dernières années ont contribué à faire progresser le montant des récupérations en 2013 vers l'un de ses plus hauts niveaux depuis la création de la Délégation Unédic AGS en 1996.

Essentielles à la pérennité d'un dispositif de garantie financé exclusivement par des fonds privés, les récupérations bénéficient du concours déterminant des mandataires de justice, intégrant dans leur pratique au quotidien les conséquences d'un accroissement des charges financières pesant sur la trésorerie du régime de garantie des salaires.

Dans un contexte économique difficile, le taux moyen de récupération s'est maintenu malgré une tendance à la détérioration des actifs existants dans les entreprises mises en procédures collectives et à la multiplication des garanties prises par les créanciers antérieurs vidant ainsi les actifs de leur substance.

718

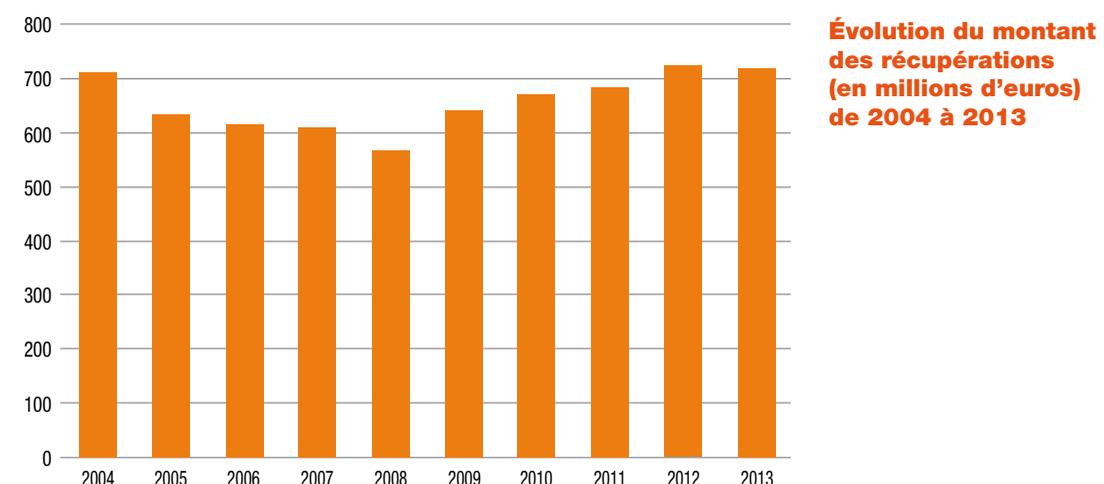
MILLIONS D'EUROS

Sur l'année 2013, le montant des récupérations est proche du record de 2012.

Proche de son plus haut niveau

En hausse depuis 4 ans, le montant des récupérations a marqué un léger repli en 2013 (-0,8%) pour s'établir à son deuxième plus haut niveau après celui enregistré en 2012.

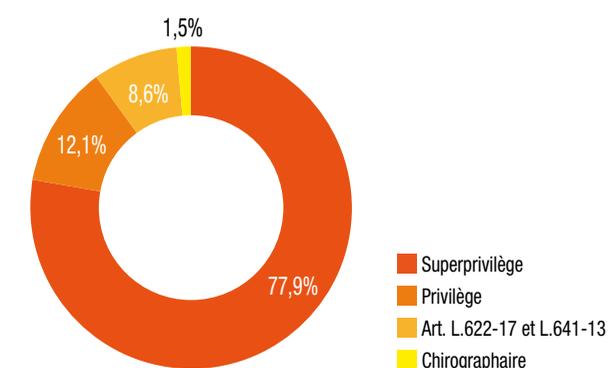
Deux éléments expliquent ce bon résultat. D'une part, les récupérations d'une année donnée tiennent principalement compte, non seulement des avances réalisées pendant l'année, mais aussi des avances réalisées au cours des deux années précédentes. Or, le cumul des avances sur la période 2011-2013 a atteint un record. D'autre part, la Délégation Unédic AGS développe depuis plusieurs années une démarche active de recouvrement autour de deux axes : des actions ciblées et des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours ; et la demande systématique présentée aux juges-commissaires d'être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de 50 salariés et plus, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen ■



Les créances superprivilégiées, largement majoritaires

Même s'il se réduit légèrement (77,9% en 2013 contre 80,5% en 2012), le poids des récupérations au titre des créances superprivilégiées, qui sont remboursées en priorité sur toutes les autres créances, reste très largement prépondérant dans le montant total récupéré. À noter que la proportion des récupérations sur les créances privilégiées augmente un peu pour passer de 10,4% en 2012 à 12,1% en 2013 ■

Ventilation du montant récupéré en 2013 par rang de créance



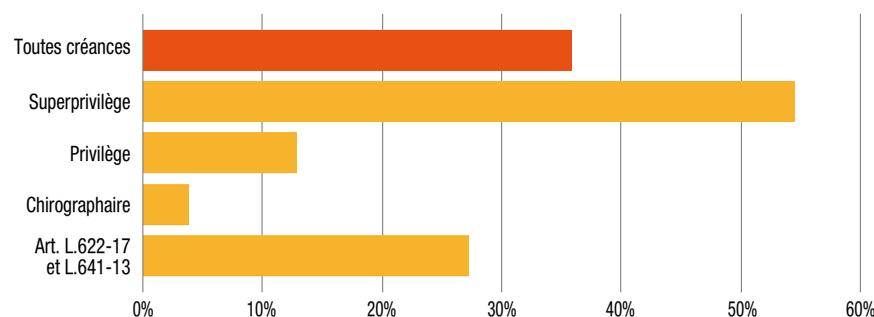
Taux moyen de récupération, 36,0%

Le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 2013 s'établit à 36,0%. Ce résultat est proche des taux moyens observés au 31 décembre les trois années précédentes. En fonction du rang de créance, ce taux moyen varie fortement. De 4,1% pour les créances chirographaires, il grimpe à 54,5% pour les créances superprivilégiées.

DÉFINITION

Pour une affaire AGS donnée, le taux de récupération est égal au rapport entre les sommes récupérées et les sommes avancées.

Taux de récupération relatif aux affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 (au 31/12/2013)



L'impact des trois dernières années

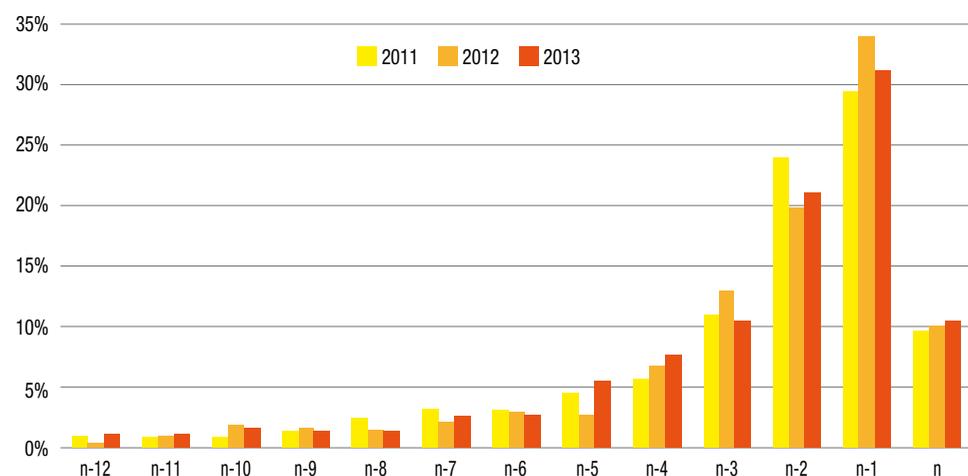
Le montant des récupérations en 2013 provient pour 62% des montants avancés au cours de l'année et des deux années précédentes.

Alors qu'au 31 décembre 2013 le taux de récupération est de 7% pour les

affaires AGS ouvertes dans l'année, il atteint 18% pour les affaires ouvertes en 2012 et s'élève à 26% pour celles de 2011. De façon plus globale, pour les procédures ouvertes une année donnée, le taux de récupération se

situe généralement aux environs de 20% à la fin de l'année suivante, et entre 25% et 30% au 31 décembre de l'année n+2. Le taux moyen de récupération au bout de 8 ans se maintient fin 2013 autour de 35% ■

Répartition du montant récupéré en 2011, 2012 et 2013, en fonction de l'année de jugement d'ouverture des procédures collectives concernées (n-12 à n)



LECTURE DU GRAPHIQUE

Environ 10% des récupérations enregistrées en 2013 sont relatives à des procédures ouvertes en 2013 (n) et un peu plus de 30% à des procédures ouvertes en 2012 (n-1). n correspond à l'année de référence : 2011, 2012 ou 2013 selon le cas. Ainsi, près de 24% des récupérations effectuées en 2011 (n) se réfèrent à des procédures ouvertes en 2009 (n-2), année où les avances avaient atteint leur précédent record.

Un taux de cotisation inchangé pour préserver l'équilibre financier

0,30%. Le taux d'appel de la cotisation, fixé par le Conseil d'administration de l'AGS au nom de la solidarité des entreprises, est resté inchangé en 2013. Son maintien dans une fourchette haute, conjugué aux performances obtenues en matière de récupérations, a permis de faire face aux importantes avances réalisées au cours de l'exercice et de maintenir le solde de trésorerie de l'AGS à un niveau compatible avec ses missions.

0,30%
TAUX D'APPEL DE LA COTISATION

1,422 milliard d'euros de cotisations

Porté à 0,40% au 1^{er} octobre 2009 pour enrayer les effets de la crise débutée fin 2008, le taux de cotisation a été ramené à 0,30% au 1^{er} avril 2011 et maintenu à ce niveau en 2012. La fragile situation économique de 2013, caractérisée par un nombre important de défaillances d'entreprises et la hausse concomitante des avances, n'a pas permis à l'AGS de réduire ce taux. Pour éviter la possible détérioration du solde de trésorerie du régime, il a donc été maintenu à 0,30% tout au long de l'année.

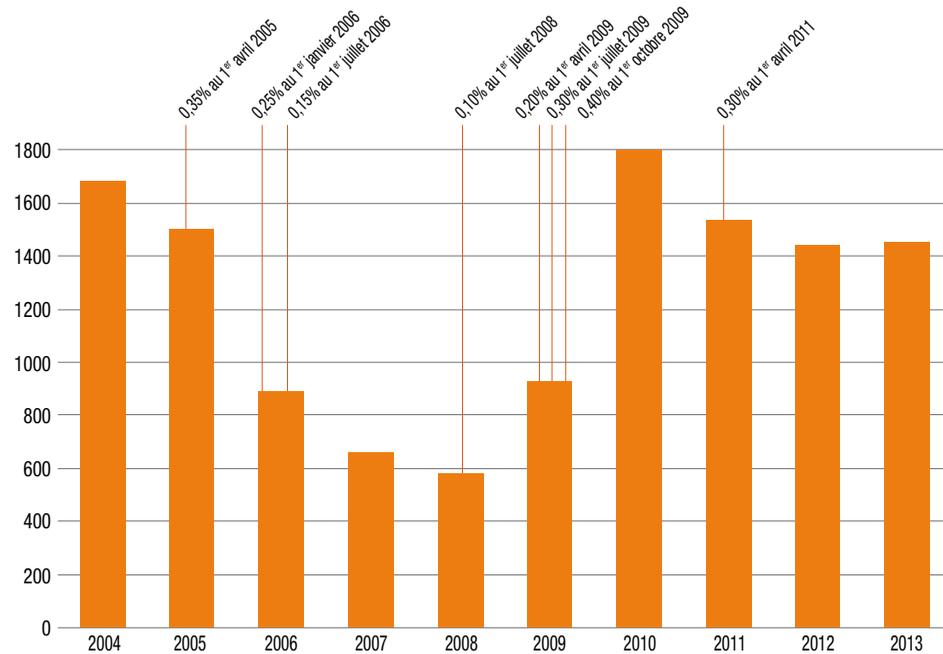
Après deux années de baisse, le montant des cotisations a augmenté très légèrement en 2013 (+0,6%) pour s'établir à 1,422 milliard d'euros. L'évolution du taux de cotisation depuis 2004 traduit la volonté constante de l'AGS d'assurer pleinement ses missions, au nom de la solidarité des entreprises, avec le double objectif de garantir la pérennité du régime de garantie et de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises cotisantes ■

LE RÉGIME DE GARANTIE DES SALAIRES

Il est financé par des cotisations patronales assises sur l'assiette de calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et celui des récupérations et des cotisations, d'autre part.

Au terme d'une convention signée avec Pôle emploi, l'Unédic et l'ACOSS, le recouvrement de la cotisation AGS a été transféré, depuis le 1^{er} janvier 2011, au réseau des URSSAF.

Evolution du montant (en millions d'euros)
et du taux de cotisation de 2004 à 2013



Des procédures prud'homales record

La hausse du nombre de bénéficiaires de la garantie AGS depuis deux ans s'est répercutée sur le nombre de procédures prud'homales qui se situe à un niveau encore jamais atteint dans l'histoire de l'AGS. Les demandes liées à l'exposition au risque amiante prennent de plus en plus d'importance et arrivent en deuxième position dans les motifs de contentieux à l'initiative des salariés ou des mandataires de justice. Les contentieux collectifs demeurent nombreux.

+13%

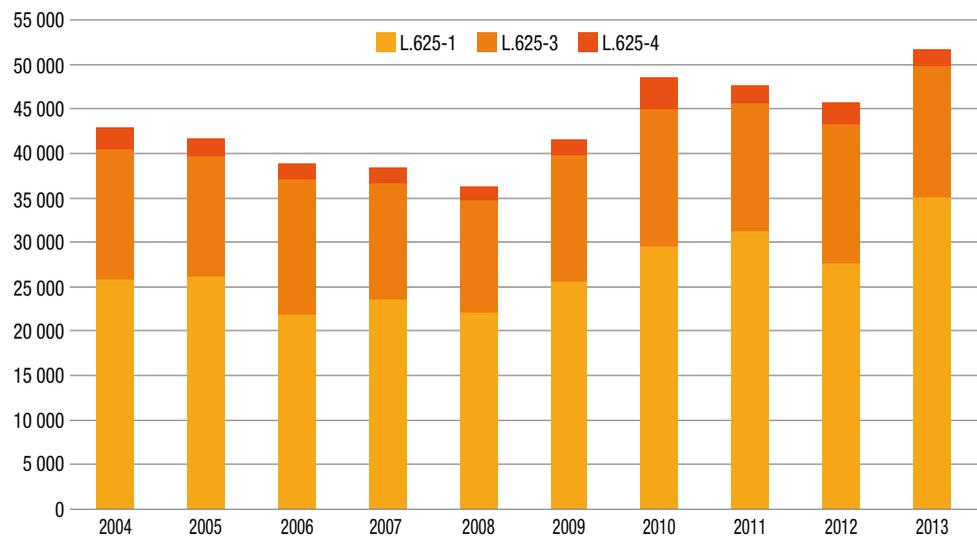
EN 2013
Augmentation du nombre
de procédures prud'homales
par rapport à 2012

Plus de 51 000 procédures prud'homales

Le nombre de procédures prud'homales a augmenté de +13% en 2013 par rapport à 2012. Cette progression significative s'explique par l'accroissement conjoint, ces deux dernières années, du nombre d'affaires AGS ouvertes et du nombre de bénéficiaires de la garantie.

68% des contentieux ont pour origine le refus du mandataire judiciaire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé (article L.625-1), 28% sont nés antérieurement à la procédure collective (article L.625-3) et seulement 3% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances (article L.625-4) ■

Evolution du nombre de procédures prud'homales de 2004 à 2013 par type de convocation



AVERTISSEMENT

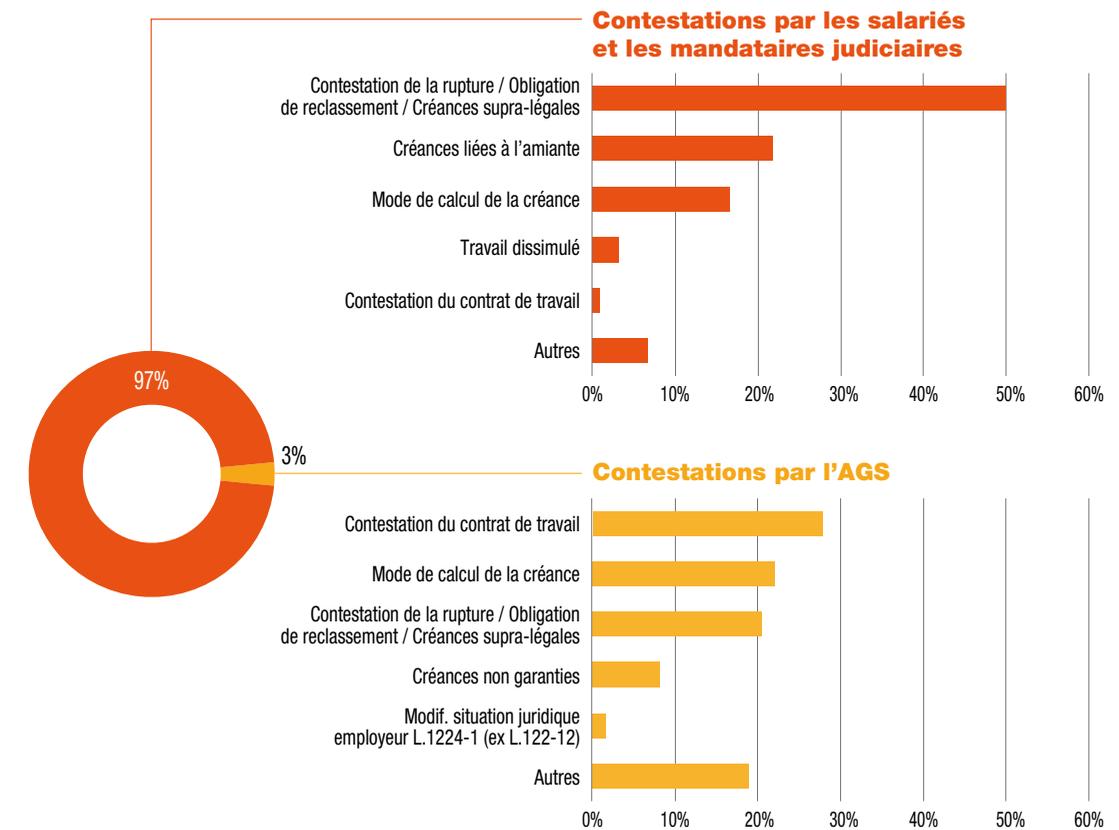
Les procédures prud'homales sont comptabilisées en nombre de salariés.

Plus d'un contentieux sur cinq est lié à l'exposition au risque amiante

Si les contentieux à l'initiative des salariés ou des mandataires de justice restent pour beaucoup associés à la contestation de la rupture du contrat de travail (près de 50%), les demandes liées à l'exposition au risque amiante progressent au point de dépasser, pour la première fois, les contestations attachées au mode de calcul de la créance : 22% des contentieux contre 17%.

Les contestations par l'AGS, en baisse de 23% par rapport à 2012, se répartissent différemment : 28% sont liées à la contestation du contrat de travail (14% en 2012), 22% ont pour motif le mode de calcul de la créance (16% en 2012) et 21% proviennent de la contestation de la rupture du contrat de travail (12% en 2012) ■

Les principaux motifs de contentieux en 2013



LITIGES MULTIPLES

Au cours de l'année 2013, près de 29 000 salariés se sont inscrits dans des litiges multiples regroupant de 2 à un peu moins de 500 salariés.

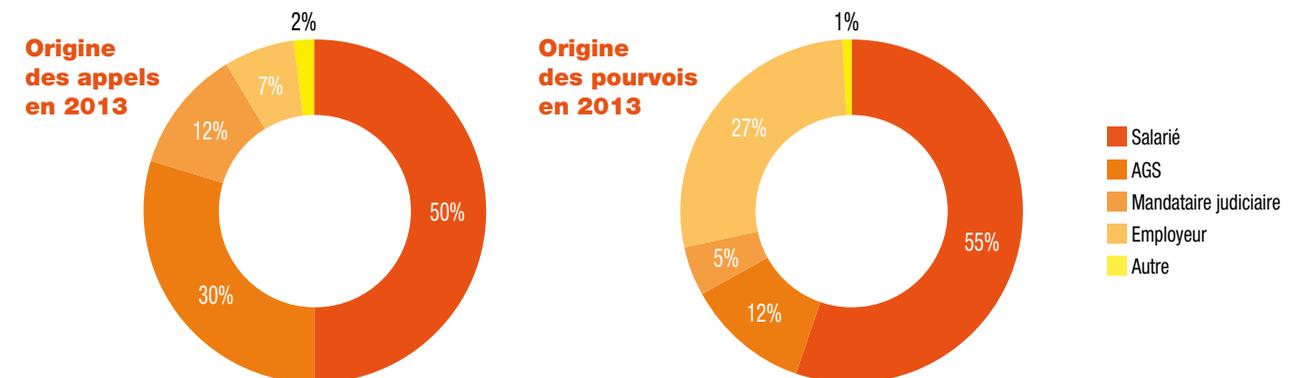
Tout comme en 2011 et 2012, les litiges de 20 salariés ou plus représentent une faible part de l'ensemble des procédures prud'homales (environ 1%) mais une très grande proportion des montants demandés. Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

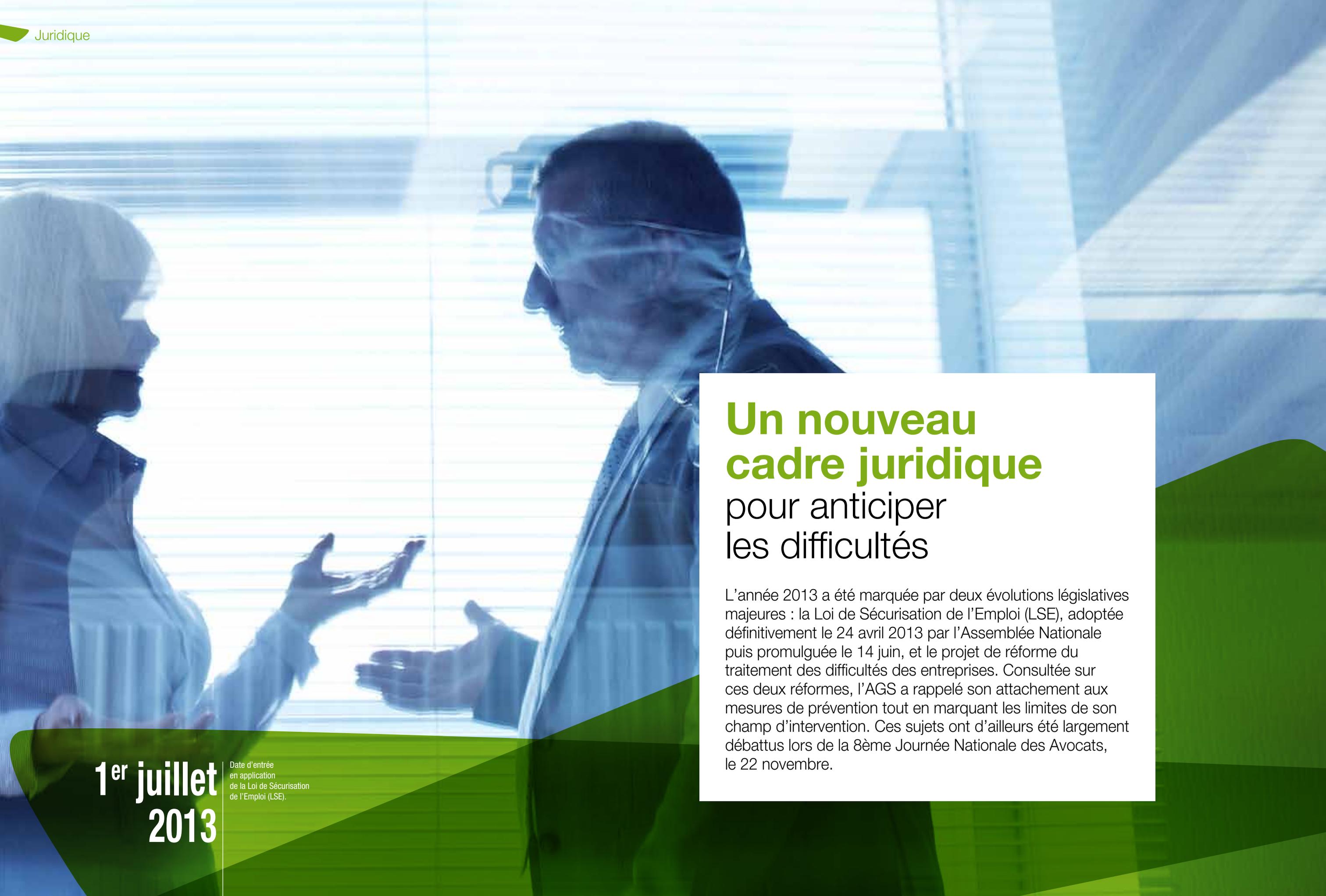
Jugements prononcés, appels et pourvois

36 343 jugements ont été prononcés en 2013 par les conseils de prud'hommes et enregistrés par l'AGS, soit une hausse de +14% par rapport à 2012. Sur l'ensemble de

ces jugements, 27% ont été frappés d'appel (comme en 2012) dont la moitié à l'initiative du salarié (contre 51% en 2012). 12 098 arrêts de cours d'appel ont

été rendus, soit une augmentation de +23% par rapport à 2012 : 20% ont fait l'objet d'un pourvoi (contre 9% en 2012) dont 55% à l'initiative du salarié (contre 45% en 2012) ■





Un nouveau cadre juridique pour anticiper les difficultés

L'année 2013 a été marquée par deux évolutions législatives majeures : la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE), adoptée définitivement le 24 avril 2013 par l'Assemblée Nationale puis promulguée le 14 juin, et le projet de réforme du traitement des difficultés des entreprises. Consultée sur ces deux réformes, l'AGS a rappelé son attachement aux mesures de prévention tout en marquant les limites de son champ d'intervention. Ces sujets ont d'ailleurs été largement débattus lors de la 8ème Journée Nationale des Avocats, le 22 novembre.

**1^{er} juillet
2013**

Date d'entrée
en application
de la Loi de Sécurisation
de l'Emploi (LSE).

De nouvelles conditions d'intervention dans le cadre d'un PSE

La Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) du 14 juin 2013, en son article 18, a réformé la procédure de licenciement collectif pour motif économique mise en œuvre dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'articulation de cette nouvelle procédure avec le droit des procédures collectives s'étant avérée essentielle, deux articles fondamentaux relatifs à la garantie de l'AGS - L.3253-8 et L.3253-13 du code du travail - ont été modifiés.

Un délai de garantie étendu à 21 jours en cas de liquidation judiciaire

Les dispositions de l'article L.3253-8 ont allongé le délai de garantie à 21 jours en liquidation judiciaire. Elles permettent la prise en charge des indemnités de rupture des salariés licenciés dans les 21 jours suite à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi que des sommes dues dans la limite inchangée, d'un mois et demi de travail.

Des mesures qui favorisent le retour à l'emploi

Le législateur a voulu mettre un terme à la surenchère indemnitaire à laquelle donnait lieu la procédure de licenciement collectif pour motif économique, portant sur la réparation du préjudice subi par les salariés licenciés. Les mesures d'accompagnement sont intégrées aux mesures prévues par le plan de sauvegarde, qui doit être élaboré conformément aux moyens de l'entreprise et non dans la perspective d'un financement par l'AGS.

Une plus grande coopération

La Direccte, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire et l'AGS sont désormais invités à travailler ensemble le plus en amont possible et en étroite collaboration sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi qui sera soumis à la procédure d'homologation ou de validation de l'Administration (Instruction DGEFP du 19 juillet 2013, fiche

n°4). En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'AGS intervient en garantie des créances de mesures d'accompagnement résultant de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par la société débitrice ou les organes de la procédure. Dans ce contexte, et eu égard à son nouveau rôle comme partie prenante à l'élaboration du projet de PSE dès que son intervention est sollicitée, l'AGS a participé en 2013 à des réunions d'information auprès des Direccte d'Aquitaine, d'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon, de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, de Rhône-Alpes, et de La Réunion.

Une intervention très encadrée

Ces mesures d'accompagnement sont distinctes des mesures de reclassement du PSE afférentes à un licenciement collectif pour motif économique. Elles doivent s'entendre de toutes mesures accessoires, concourant à accompagner le retour à l'emploi et donc la réinsertion sur le marché du travail des salariés licenciés pour motif économique en exécution d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Ainsi, les mesures d'accompagnement répondant à cette définition sont susceptibles d'être garanties par l'AGS dès lors qu'elles sont liées à la rupture du contrat de travail intervenue dans les délais de garantie. Elles sont mises en œuvre pendant la durée de validité du PSE, sous réserve des principes légaux qui gouvernent la garantie de l'AGS, notamment le principe de subsidiarité. ●●●

EXEMPLES DE CRÉANCES PRISES EN CHARGE

- Frais annexes liés à des mesures de formation ou à la validation des acquis d'expérience ou de reconversion.
- Frais de reconnaissance de poste ou de déménagements, liés à la mobilité géographique :
 - Frais de déplacement et d'hébergement en cas d'entretien d'embauche.
 - Aide à la mobilité géographique en cas de reclassement externe.
 - Aide au reclassement du conjoint (sous la même condition que l'aide à la mobilité géographique).
- Frais annexes à la préparation du projet de création d'une activité nouvelle.

●●● Un premier bilan positif

Depuis le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur de la loi, la position de l'AGS, sur la nature des mesures d'accompagnement pouvant être prises en charge au titre des nouvelles dispositions de l'article L.3253-8 4° du code du travail, a été sollicitée dans 124 PSE. 8 contentieux administratifs ont été engagés, pour 5 décisions rendues, l'AGS n'étant pas appelée dans la cause devant cette juridiction. Seul un contentieux devant le juge judiciaire a été engagé par les salariés postérieurement à l'annulation d'une décision d'homologation de la Direccte, en paiement de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure, conformément aux dispositions de l'article L.3253-8 III du code du travail.

Extension d'inopposabilité

L'article L.3253-13 du code du travail dispose que l'AGS ne garantit pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du

contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise, d'un accord collectif validé ou d'une décision unilatérale homologuée, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture. La Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) a étendu le champ d'application prévu par l'inopposabilité de cet article aux accords postérieurs à l'ouverture d'une procédure collective. Il s'agit de rendre inopposable à l'AGS tout accord conclu après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires - parfois sous la pression sociale ou médiatique - et prévoyant l'octroi de primes ou autres avantages dérogatoires.

La loi a également étendu l'inopposabilité de ces sommes aux PSE validés ou homologués depuis moins de 18 mois ou postérieurement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ■

L'AGS, consultée sur les réformes du droit des procédures collectives et des tribunaux de commerce

L'ordonnance sur les mesures de prévention et le droit des procédures collectives ainsi que le projet de réforme des juridictions consulaires et de la profession de mandataire de justice impacteront directement le régime de garantie. Sollicitée par la Chancellerie, l'AGS est intervenue pour faire valoir ses observations sur différents aspects des réformes.

L'élaboration du projet d'ordonnance sur les mesures de prévention et le droit des procédures collectives a donné lieu, dans le courant de l'année 2013, à une large concertation voulue par les pouvoirs publics avec les différentes parties prenantes.

L'AGS a ainsi été conviée à participer aux différents groupes de travail mis en place par la Garde des Sceaux, Mme Christiane Taubira. A cette occasion, l'AGS a fait valoir ses arguments, excluant notamment toute intervention dans le cadre des procédures de conciliation, même si elle reste très favorable au développement des mesures de prévention des difficultés des entreprises.

Dans le texte de l'ordonnance, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, deux dispositions intéressent directement l'AGS. Il s'agit de la consultation de l'AGS lors de la désignation

du mandataire judiciaire dans les procédures collectives dont le seuil en nombre de salariés sera ultérieurement fixé par décret. Par ailleurs, il est également prévu que l'AGS sera systématiquement désignée en qualité de contrôleur chaque fois qu'elle en aura fait préalablement la demande.

En ce qui concerne le projet de réforme des tribunaux de commerce, le texte en préparation, qui prévoyait dans une première version, l'instauration d'une certaine forme d'échevinage, a suscité de fortes réserves de la part des juges consulaires, entraînant un retard certain de sa présentation.

L'AGS reste, pour sa part, favorable au maintien des juges consulaires dont la compétence est reconnue dans la gestion des procédures collectives ■

Des arrêts de cassation plus favorables à l'AGS

Différents arrêts rendus en 2013 par la Cour de Cassation sont venus confirmer les limites d'intervention de l'AGS.

Créances dues en exécution du contrat de travail

La liquidation d'une astreinte constitue-t-elle une créance née de l'exécution du contrat de travail, entrant dans le champ de la garantie AGS ? La réponse est définitivement non. Suite à un pourvoi formé par l'AGS, la Cour de Cassation, en censurant une décision de cour d'appel, a confirmé sa jurisprudence au visa de l'article L.3253-8 du code du travail. La Chambre sociale confirme ainsi que « la liquidation d'une astreinte n'est pas due en exécution du contrat de travail du salarié mais à la suite de la résistance opposée par le débiteur à l'exécution d'une décision judiciaire. »

Cass. Soc. 26 juin 2013 n°12-13084

Délai de garantie : une question de force majeure...

Dans un arrêt du 15 novembre 2011, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avait considéré que l'impossibilité pour le mandataire judiciaire de procéder aux licenciements des salariés dans les 15 jours caractérisait un cas de force majeure, permettant ainsi aux salariés licenciés en dehors des délais légaux de bénéficier de la garantie AGS. À l'appui de son interprétation, la Cour relevait que le défaut d'information du mandataire judiciaire sur l'existence de salariés n'était pas dû à un manque de diligences de ce dernier, lequel avait interrogé les administrations publiques et l'entreprise en procédure. Saisie sur pourvoi de l'AGS, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a au contraire relevé que les éléments produits ne pouvaient caractériser la force majeure, de sorte que les indemnités liées à la rupture, prononcée au-delà du délai de 15 jours, ne pouvaient bénéficier de la garantie AGS.

Cass. Soc. 30 septembre 2013, n°12-12122

La date de résiliation fait loi

Lorsque la société est en liquidation, c'est bien la date de la résiliation judiciaire qui détermine si le salarié peut bénéficier ou non de la garantie AGS. Suite au pourvoi formé par l'AGS, la Cour de Cassation a rappelé qu'aucun licenciement n'ayant été prononcé, la cour d'appel ne pouvait fixer la date de la rupture au lendemain de la liquidation et que la garantie AGS ne pouvait être retenue.

Cass. Soc. 31 octobre 2013, n°12-16981

Difficile articulation entre droit des procédures collectives et droit du travail

L'impact de l'ouverture d'une procédure collective sur les procédures de licenciement mises en œuvre par un plan de sauvegarde de l'emploi est une question délicate.

Dans un premier arrêt, la procédure de licenciement engagée dans le cadre de la période d'observation de la procédure de sauvegarde a donné lieu à une consultation du comité d'entreprise. La procédure ayant ensuite été convertie en redressement judiciaire, l'administrateur a sollicité du juge-commissaire l'autorisation de procéder aux licenciements sans toutefois renouveler la procédure de consultation des institutions représentatives du personnel. La Chambre commerciale de la Cour de Cassation, tout en rappelant que les conditions de licenciement sont différentes en sauvegarde et en redressement judiciaire, considère que l'avis donné par le CE au titre de la procédure de sauvegarde ne peut tenir lieu de l'avis exigé par l'article L.631-17 du code de commerce. ●●●



●●● Dans un second arrêt, la Chambre sociale est venue préciser les impacts de l'annulation d'une procédure de licenciement engagée antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective sur les licenciements prononcés postérieurement à cette procédure. Selon la Chambre sociale de la Cour de Cassation, « les licenciements prononcés par le liquidateur le sont en application de la décision prononçant la

liquidation » et, d'autre part, « [...] sauf fraude, la nullité des licenciements prononcés avant que la société ne soit admise à la procédure de redressement n'emportant pas à elle seule réintégration des salariés licenciés dans l'entreprise. »

Cass. Com. 5 novembre 2013, n°12-25362
Cass. Soc. 26 novembre 2013, n°12-19274 à 12-19267 ■

Les positions de l'AGS confortées par plusieurs décisions des juges du fond

Habitée à devoir rappeler devant les juridictions les conditions légales élémentaires de son intervention, l'AGS a obtenu gain de cause en 2013 dans deux affaires importantes. La première met en question la date de rupture d'un contrat de travail, la seconde l'interprétation d'une situation de co-emploi.

Créances liées à la rupture d'un contrat de travail

La cour d'appel a rappelé que la garantie de l'AGS ne couvre, en procédure de sauvegarde, que les « seules indemnités de rupture consécutives à un licenciement économique prononcé pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde. » Constatant que la garantie de l'AGS ne couvre pas les créances liées à la rupture d'un contrat de travail intervenue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, la cour a prononcé la mise hors de cause de l'AGS.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 avril 2013

Co-emploi, mode d'emploi

Dans le cadre d'un contentieux prud'homal, le mandataire liquidateur et l'AGS avaient soulevé

le co-emploi à l'égard de la société mère. Pour assurer sa défense, la société mère a relevé que ni l'AGS ni le mandataire ne disposaient de la qualité pour agir, de sorte que leurs demandes devaient être déclarées irrecevables. La cour d'appel a relevé, d'une part que le mandataire « a intérêt et qualité à exercer à l'encontre de la société mère une action en responsabilité extra contractuelle pour faute de gestion à l'origine de l'état de cessation des paiements de la filiale », d'autre part, sur le fondement des articles 1249 du code civil et L.3253-16 du code du travail relatifs à la subrogation, que « le fait pour M. X de ne pas avoir personnellement agi en reconnaissance de la qualité de co-employeur de la société Asteelflash Group n'interdit pas au CGEA, subrogé dans les droits et actions du salarié, [...] d'exercer une telle action ».

Cour d'appel de Rennes, 23 octobre 2013 ■

INTERVIEW

Avocat de l'AGS depuis plus de 30 ans, ancien Bâtonnier de Montpellier et Ancien Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, **Maître Pierre Châtel** apporte un point de vue éclairé sur l'évolution des contentieux et les perspectives de la Loi de Sécurisation de l'Emploi.



Comment le contentieux prud'homal a-t-il évolué ces dernières années ?

Le nombre des litiges est en constante augmentation. J'ai également constaté des modifications dans les chefs de demande les plus récurrents, par exemple des situations de non-paiement de salaire sur plusieurs mois, et la dimension de préjudice moral s'est répandue dans tous les secteurs. Quant aux diligences accomplies dans le cadre de la procédure de licenciement, elles sont de plus en plus mises en cause.

Quel regard portez-vous sur le positionnement des juridictions (CPH, CA) dans les litiges en rapport avec des procédures collectives comportant la mise en cause de l'AGS ?

Beaucoup de contentieux sont engagés par pure opportunité, dans l'espoir de voir étendu le champ d'intervention de l'AGS. Les communications de pièces sont souvent tardives, et seule l'expérience professionnelle et le rapport de confiance et de mutuel respect qui existe avec le Conseil de prud'hommes nous permettent de surmonter les difficultés, sauf à saisir la Cour pour faire respecter les règles légales. Je tente systématiquement, en étroite collaboration avec le CGEA de Toulouse,

de mettre en place des solutions de règlement contentieux amiable (RCA). Ces démarches proactives facilitent la résolution des litiges et permettent d'accélérer les versements, tout en préservant les intérêts de l'AGS.

Quel est l'impact de la LSE sur les contentieux consécutifs à un PSE ?

Les services de l'administration conçoivent bien, à la fois l'intervention du Mandataire de Justice et de l'AGS, comme des tiers de bonne foi. Les délais calendaires restent toutefois courts. Il y a donc pour le Mandataire Judiciaire nécessité d'anticiper et de procéder rapidement à la convocation du C.E. tout en effectuant simultanément la demande de prise en charge AGS. La présence de l'AGS en tant que contrôleur est un plus pour l'anticipation et dans l'adaptation de la procédure aux délais d'intervention de la garantie avec la possibilité de prise en charge de certaines mesures d'accompagnement. Comme dans les procédures non soumises à LSE, c'est bien souvent la notion d'absence de recherche effective de reclassement préalable au licenciement pour motif économique qui reste invoquée. Il est à craindre cependant une évolution du contentieux porté devant le Conseil de prud'hommes.

Contentieux amiante : le préjudice d'anxiété à la loupe

La garantie par l'AGS du préjudice d'anxiété liée au risque de développer une maladie, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle au contact de l'amiante, soulève deux questions importantes sur lesquelles la Cour de Cassation s'est exprimée en 2013.

Les sommes résultent-elles de l'inexécution par l'employeur d'une obligation découlant du contrat de travail ?

Par quatre arrêts rendus le 25 septembre 2013 dans le dossier ZF Masson, la Chambre sociale a répondu par l'affirmative.

Le préjudice est donc garanti par l'AGS, sur le fondement de l'article L.3253-6 du code du travail. La Cour de Cassation précise que le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer sur le préjudice d'anxiété, que celui-ci ne nécessite pas pour le salarié de

rapporter la preuve de « contrôles et examens médicaux réguliers », et enfin que « l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence. » ●●●

●●● L'AGS a décidé de poursuivre les contentieux sur le fondement de l'individualisation du préjudice d'anxiété afin de s'opposer à une automaticité de ce préjudice et à sa forfaitisation.

La naissance du dommage est-elle antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure collective ?

La Chambre sociale est actuellement saisie dans le dossier Normed, de différents pourvois formés par l'AGS à l'encontre d'arrêts rendus par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Il s'agit du premier dossier concernant l'AGS qui traite de la problématique du point de départ du délai de prescription et de la date de naissance de la créance résultant du préjudice d'anxiété. Pour l'AGS, la créance de réparation du préjudice d'anxiété naît au jour où le salarié a conscience du risque de développer

une maladie liée à l'amiante, c'est-à-dire avec la date de publication de l'arrêté inscrivant l'établissement sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Ainsi, la garantie de la créance de réparation du préjudice d'anxiété ne serait pas due - car elle naît en dehors des délais légaux de garantie - lorsque l'ouverture de la procédure collective intervient antérieurement à la date de publication de l'arrêté ACAATA. Cette position a été retenue par 2 arrêts de la Cour d'appel de Lyon rendus le 29 mars et le 22 novembre 2013, indiquant que « la date à laquelle la créance indemnitaire est née est celle où les salariés ont eu conscience du risque générateur du préjudice d'anxiété [...] ; à défaut de tout justificatif en ce sens, le préjudice [...] est né soit à la date de remise du certificat d'exposition [...] soit avec la publication de l'arrêté [...] » ■

L'AGS est représentée dans **900 procédures contentieuses**, concernant **14 000 salariés** qui sollicitent des dommages et intérêts liés à l'exposition au risque amiante.

L'enjeu financier s'élève à plus de **400 millions d'euros**.

INTERVIEW

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, **Maître Patrice Spinosi** représente l'AGS dans les pourvois traitant des problématiques liées au risque d'exposition à l'amiante. Le point avec lui sur les questions de droit soulevées.

Dans quel contexte intervenez-vous ?

Nous intervenons dans un contexte de contentieux de masse. De très nombreux salariés, exposés à l'amiante au cours des années 70-80, ont agi en responsabilité contre leur ancien employeur bien des années après la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise. Après avoir perçu l'ACAATA (la pré-retraite amiante), ils demandent aujourd'hui à leur ancien employeur, et donc à l'AGS, la réparation de leur préjudice d'anxiété, causé selon eux par la crainte de contracter une maladie liée à l'amiante.

Quel est l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, suite aux arrêts rendus dans le dossier ZF Masson ?

Il est désormais acquis que les salariés, bien que non malades, ont droit à la réparation de leur préjudice d'anxiété. Et cette indemnisation a lieu sans que le salarié n'ait à se soumettre à des contrôles médicaux pour faire état de son angoisse. La jurisprudence de la Cour de cassation est donc très favorable au salarié, puisque l'anxiété n'a pas à se manifester de manière objective. Pour autant, nous avons obtenu de la Cour, dans ses arrêts du 25 septembre 2013, qu'elle n'attribue pas en plus au salarié une indemnisation liée au bouleversement de ses conditions d'existence. Le préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques liés à l'exposition à l'amiante.



Quels sont les arguments de l'AGS sur les points non définitivement tranchés ?

La question de l'antériorité de la créance de réparation par rapport à la procédure collective est essentielle. L'AGS ne garantit que les créances nées avant liquidation judiciaire. Or de nombreuses entreprises, dont la liquidation est intervenue au cours des années 80, n'ont été officiellement inscrites par arrêté comme utilisant de l'amiante qu'au début des années 2000. Nous soutenons que l'anxiété de contracter une maladie liée à l'amiante suppose la conscience de ce risque ; étant née après l'ouverture de la procédure collective, elle ne peut être garantie par l'AGS.

Quelles seraient les actions à envisager si la jurisprudence retenait la garantie AGS pour l'ensemble des dommages-intérêts alloués aux demandeurs dans les litiges amiante ?

L'amiante n'a été interdite qu'en 1996 par les pouvoirs publics. Auparavant, seul un décret de 1977, très insuffisant, avait été adopté en la matière. Il est donc certain que même en respectant la réglementation en vigueur au moment des faits, les salariés auraient été exposés à des poussières d'amiante. Ayant notoirement sous-estimé les risques sanitaires dans cette affaire, l'État ne saurait selon moi se soustraire à sa responsabilité. Des actions devant les juridictions administratives sont d'ailleurs en cours.

8^e JOURNÉE NATIONALE AVOCATS

Sous le signe des réformes

Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE), droit social des entreprises en difficulté, loi de sauvegarde des entreprises... La 8^{ème} Journée Nationale des Avocats (JNA), qui s'est déroulée le 22 novembre au Pavillon Cambon, aura été l'occasion pour les spécialistes de ces matières de faire le point sur les réformes en cours, notamment les nouveaux textes entrés en application en 2013 ou en préparation.

Organisée tous les deux ans par la Délégation Unédic AGS, la JNA réunit l'ensemble de ses avocats - ils sont plus de 150 -, les représentants de la DUA, ainsi que des experts et personnalités qualifiées. Objectif de ces rencontres : développer les échanges sur des sujets techniques du droit des procédures collectives. En introduction de l'édition 2013, le Directeur National, Thierry Méteyé, a mis l'accent sur le rôle majeur des avocats dans la défense des intérêts du régime de garantie des salaires, que ce soit devant les juridictions sociales ou les tribunaux de commerce dans la mission de contrôleur. Leurs actions sont d'autant plus importantes que l'AGS fait face depuis plusieurs années à un contexte économique difficile, avec une augmentation de ses avances.

Davantage de prévention avec les procédures de sauvegarde

La loi de sauvegarde des entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et réformée en 2008, permet au dirigeant de solliciter auprès du tribunal l'ouverture d'une procédure de sauvegarde avant que son entreprise ne soit en cessation de paiement. Lors de la table ronde consacrée à l'application de ce texte, qui a profondément modernisé le droit des entreprises en difficulté, d'éminents spécialistes sont intervenus pour en dresser un bilan et la mettre en perspective. Les échanges avec

Patrick Rossi, Chef du bureau du droit de l'Economie des Entreprises à la Chancellerie, Yves Lelièvre, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, Eric Bauland, Administrateur judiciaire, et Alain Zaninetti, Avocat, ont mis en évidence la nécessité de renforcer les mesures de détection, de prévention et d'anticipation dans le traitement des difficultés des entreprises, en veillant à la stricte confidentialité des procédures de prévention (mandats ad hoc).

Saisine du Conseil constitutionnel ou non ?

Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) permettent aux justiciables, dans le cadre des contentieux en cours, de soulever l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales ou réglementaires. Simple et efficace cette procédure, introduite au stade des instances judiciaires pour se conformer aux pratiques en vigueur dans les autres États de l'Union Européenne, est très utilisée et son fonctionnement est très satisfaisant. Au cours d'un exposé magistral, Marc Guillaume, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, a souligné que les questions mettant en cause le fonctionnement de l'AGS avaient jusqu'à présent donné lieu à une décision de rejet. Emmanuel Piwnica, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, Maîtres Arnaud Clerc et Vincent Tortigue, Avocats, ont également commenté plusieurs affaires traitant de la garantie AGS et présenté les solutions retenues par la juridiction saisie.



Maître Arnaud Clerc et Maître Vincent Tortigue, Avocats.

Monsieur Marc Guillaume, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, Maître Emmanuel Piwnica, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (de droite à gauche).



Monsieur Patrick Rossi, Chef du bureau du droit de l'économie des Entreprises à la Chancellerie - Monsieur Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA - Monsieur Yves Lelièvre, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre - Maître Eric Bauland, Administrateur judiciaire - Maître Alain Zaninetti, Avocat.



Madame Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique de la DUA - Madame Domitille Hossepied, Responsable Unité de Gestion - CGEA IDF-Ouest - Madame Marine de la Lande, Juriste au Service Juridique de la DUA.

Pour un droit social des entreprises en difficulté

Philippe Roussel Galle, Professeur de droit privé à l'Université Paris Descartes, a toujours défendu l'idée que l'AGS est un facteur de paix sociale dans les entreprises en difficulté. Une nouvelle fois, il a insisté sur la nécessité d'élaborer un droit du travail dérogatoire dans les procédures collectives afin d'éviter des condamnations dont le montant est supporté financièrement par l'AGS, sans que la justification de l'application des dispositions de droit commun soit pleinement établie. À travers un panorama de la jurisprudence la plus récente dans le domaine des faillites transnationales, il a par ailleurs rappelé que les dispositions plus favorables du régime de garantie français constituaient un appel d'air très fort pour les salariés désireux d'obtenir la garantie la plus élevée.

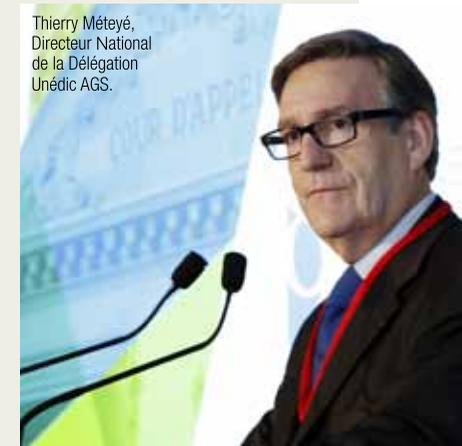
Les impacts de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE)

Promulguée le 14 juin 2013, la LSE a modifié un droit antérieur complexe, illisible et conflictuel. Ce texte, présenté comme équilibré, prévoit plus de droits pour les salariés et plus de sécurité juridique pour les entreprises. Mais quels sont ses impacts en termes de garantie AGS ? Pour y répondre, une table ronde a réuni quatre spécialistes : Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique de la DUA, Pierre Romain, Sous-directeur mutations économiques et sécurisation de l'emploi (DGEFP), Maître Philippe Jeannerot, Administrateur judiciaire, et Maître Yves Bourgain, Avocat. Les échanges ont porté sur les nouvelles modalités d'intervention de l'AGS, au profit des

mesures d'accompagnement du reclassement des salariés à la suite des PSE mis en place dans les entreprises de 50 salariés et plus. L'accent a été mis sur le dialogue renforcé qui doit exister lors de l'élaboration des PSE entre les mandataires de justice et les représentants des DIRECCTE, avec lesquels l'AGS entretient déjà des contacts très réguliers ce qui facilite l'application de la LSE.

Jurisprudence oblige

La Journée Nationale des Avocats est aussi l'occasion de faire le point sur l'actualité jurisprudentielle. Plusieurs décisions de justice remettant en cause des règles constantes d'intervention de l'AGS ont été présentées par Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique de la DUA, Domitille Hossepied, Responsable Unité de Gestion (CGEA IDF-Ouest), et Marine de la Lande, Juriste au Service Juridique de la DUA. Ces décisions concernent, d'une part une tentative d'application distributive du plafond de garantie de l'AGS, d'autre part une obligation imposée à l'AGS de régulariser une tierce opposition lorsqu'elle refuse d'exécuter une décision de justice exécutoire rendue antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ■



Thierry Méteyé, Directeur National de la Délégation Unédic AGS.



Professeur Philippe Roussel Galle (Université Paris Descartes).

Enrichir le dialogue avec les interlocuteurs nationaux & internationaux

Engagée dans un processus permanent d'optimisation du traitement des procédures collectives, l'AGS intervient à la fois en interlocuteur privilégié des acteurs de terrain et comme force de proposition auprès de ses partenaires et des pouvoirs publics, en France et au niveau européen. En 2013, ses responsables ont pris part aux principales manifestations de la profession des mandataires de justice et à de nombreuses réunions d'information et d'échanges. Ceux-ci ont également participé à la réflexion ouverte par les pouvoirs publics pour réformer le droit des procédures collectives et certaines dispositions du droit du travail qui y sont rattachées. L'AGS a également été consultée, par les représentants du Ministère de la Justice, sur les travaux en cours de révision du règlement communautaire 2000.

“ *La Délégation a poursuivi ses échanges avec ses homologues européens dans le but de simplifier la gestion des faillites transnationales et de contribuer aux évolutions réglementaires en vue de l'instauration d'une procédure commune d'insolvabilité.* ”



Entretien vidéo avec Thierry Méteyé sur le site du LADEF

Depuis la rentrée de septembre 2013, le Laboratoire de droit économique francophone (LADEF) de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne a mis en place une unité de formations transversales en ligne, dans le cadre de ses enseignements de science juridique de l'économie. L'occasion pour le Professeur Yves Chaput, Directeur scientifique du LADEF, membre du Conseil national des Tribunaux de Commerce, Consultant et arbitre en droit des affaires, de diffuser la série d'entretiens filmés

qu'il a réalisés au cours du premier trimestre 2013 avec des experts du domaine des procédures collectives. Parmi ses invités figure Thierry Méteyé, venu présenter le dispositif de l'AGS, expliquer ses missions et souligner son rôle social. Cet entretien intitulé *L'AGS et les défaillances financières des entreprises par Thierry Méteyé et Yves Chaput* peut être librement consulté sur le site du LADEF : <http://epi.univ-paris1.fr/ladef-entretiens-institutions>.

Le dispositif de garantie français fait-il rêver ?

Le droit français du traitement des difficultés des entreprises : quelle attractivité ? Tel était le thème du colloque organisé par le LADEF le 6 juin 2013 à l'initiative d'Yves Chaput, et placé sous le haut-patronage de M. Robert Badinter, ancien garde des Sceaux et Président du Conseil Constitutionnel. Au nom de l'AGS, Thierry Méteyé a insisté sur la situation des salariés confrontés au risque de défaillance de leur employeur. Il a rappelé le rôle majeur de l'AGS qui depuis 1974 permet leur indemnisation dans des conditions favorables et rapides. L'accent a également été mis sur l'effort de solidarité des employeurs assujettis, qui assurent seuls le financement du régime de garantie par l'intermédiaire de la cotisation AGS. En présentant les caractéristiques de l'intervention de l'AGS, Thierry Méteyé a souligné qu'au sein de l'Union Européenne, le régime français de garantie était celui qui assurait

la protection la plus complète des salariés, tant en termes de créances garanties que de plafonds applicables. Il a ainsi montré aux nombreux participants à quel point l'AGS était un facteur indispensable de paix sociale dans une conjoncture instable, et contribuait positivement à la recherche de solutions de redressement ou de reprise des entreprises en difficulté dans un climat social apaisé. Bien entendu, une mise en garde a été faite sur les conséquences très pénalisantes pour l'AGS, d'une jurisprudence sociale repoussant constamment les limites de la garantie.

LSE & garantie AGS au séminaire du CNAJMJ

Les Journées de Formation du CNAJMJ se sont déroulées les 20 et 21 juin 2013 à La Colle-sur-Loup. Thierry Méteyé, Directeur National de la DUA, et Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique, y ont animé un atelier consacré au traitement des difficultés des entreprises à l'épreuve de la Loi de Sécurisation de l'Emploi, et ses prévisibles adaptations.

INTERVIEW

Maître François Legrand, mandataire judiciaire à Pau, a été élu Président de l'IFPPC en 2014. Il nous livre sa vision des relations partenariales et les perspectives de collaboration entre l'AGS et les instances professionnelles.

Quelles ont été les priorités de votre début de mandat ?

Après avoir participé aux débats préalables à la réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, et afin que les textes modifiés par l'ordonnance du 12 mars 2014 soient appliqués efficacement dès leur entrée en vigueur, l'IFPPC a mis en place des modules de formation au sein de ses 11 Compagnies Régionales. Nous contribuons également aux réformes portant sur la justice consulaire et ses modalités d'exercice, et notre Comité des diligences et recommandations prépare un guide pratique à l'attention des professionnels afin d'harmoniser les méthodes et d'assurer une meilleure efficacité dans le traitement des mandats. Enfin, une réflexion de fond est menée quant à l'évolution des relations entre l'IFPPC et son partenaire historique, la Caisse des Dépôts.

Quels sujets d'actualité mériteraient selon vous un approfondissement de la concertation entre les instances de la profession et l'AGS ?

L'AGS a toujours été associée aux travaux de l'IFPPC. Les professionnels sollicitent depuis plusieurs années une adaptation du droit du travail au droit des procédures collectives. Celle-ci permettrait à l'AGS, en coordination avec les mandataires de justice, d'optimiser les délais et de sécuriser les procédures. Il convient également de rechercher à améliorer la qualité des dossiers communiqués par les mandataires de justice pour limiter les contestations sur les demandes présentées. Le développement des modes amiables de règlement des litiges, permettrait certainement d'accélérer le processus.

Que pensez-vous des projets en cours pour moderniser les échanges entre les Études et les CGEA et améliorer les prestations fournies ?

Avec le site Extranet AGS, les mandataires de justice disposent d'un outil efficace et performant pour suivre en temps réel l'avancement des affaires et avoir accès aux récapitulatifs des procédures. L'IFPPC entend contribuer à un développement de la communication sur l'utilisation de ce site auprès des professionnels. Il a été fait part du « chantier ODS » visant à une labellisation des Études. L'IFPPC est tout à fait favorable à de telles initiatives qui visent à améliorer le service rendu. Enfin, il est important que le partenariat sur le plan de la détection des fraudes se développe avec les CGEA. La mise à disposition de la consultation des fichiers nominatifs des organismes sociaux pourrait permettre de lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Comment percevez-vous les changements intervenus au sein de la DUA durant l'été 2013 ?

La DUA dispose désormais d'une Direction Nationale unique, divisée en plusieurs services. Les dossiers sensibles, comme les fraudes ou les mises en place de plan de sauvegarde de l'emploi, lui sont transmis directement. Les affaires courantes continuent d'être traitées par les CGEA. Ces changements, mis en place en douceur, n'ont pas affecté les relations avec les mandataires de justice.



Rencontre avec nos homologues hollandais

La Délégation AGS s'est rendue au siège de l'UWV (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés) à Amsterdam, le 13 décembre 2013, pour rencontrer les représentants du fonds d'insolvabilité hollandais. Cette rencontre a permis aux deux délégations d'aborder les différences dans l'application de la Directive Européenne du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Les échanges sur les dossiers en cours (modalités de déclarations de créances, suivi des récupérations) ont été l'occasion de renforcer la coopération entre l'UWV et le CGEA IDF Ouest, en charge des faillites transnationales.

Une législation stricte

En 2012, l'UWV est intervenue en faveur de 4 289 employeurs totalisant 49 987 salariés. Les salariés hollandais ne disposent que de huit jours, à compter de la défaillance de leur employeur, pour se manifester auprès de l'UWV. Ils sont ensuite indemnisés dans un délai compris entre quatre et six semaines, après vérification, enquête et accord du curateur. La période garantie ne peut excéder dix-neuf semaines. Il s'agit donc d'un plafond en durée et non en montant. Le calcul des congés payés, primes et autres sommes dues par l'employeur, s'effectue par rapport à la période de référence des douze mois précédant la date de notification du licenciement ■



De gauche à droite :
M. Yves Roussel,
Mme Béatrice Veyssièrre,
M. Rob de Wall,
M. Thierry Méteyé,
M. Iwan Bean,
Mme Monique Mollee,
M. Ben Brandsma,
M. Jacques Andrieu.

Révision du règlement communautaire

À la demande du Ministère de la Justice et en association avec l'OCED (Observatoire Consulaire des Entreprises en Difficulté), l'AGS a été associée à la révision du Règlement de la Communauté européenne n°1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Pendant les travaux menés en 2013, elle a veillé à la définition stricte du centre des intérêts principaux, critère essentiel pour le choix du fonds de garantie compétent en cas de procédure d'insolvabilité transfrontalière. Le nouveau règlement n'entraînera plus l'obligation d'une procédure liquidative, en cas d'ouverture d'une procédure secondaire.



INTERVIEW

Mandataire judiciaire à Nîmes et Vice-président du CNAJMJ, **Maître Marc André** nous apporte son éclairage sur la délicate question des faillites transnationales.

Pourquoi faut-il réformer le Règlement européen ?

La libre circulation des personnes et des biens dans l'Union Européenne rend complexe le traitement des procédures d'insolvabilité. Il est indispensable de déterminer les critères de compétence juridictionnelle pour repérer les règles de droit applicables, et de coordonner l'action des organes de procédures. Pour cela, les États de l'Union disposent depuis le 31 mai 2002 d'un instrument de régulation : le Règlement CE 1346/2000. Dans le cadre de la phase de consultation engagée en 2012 par la Commission européenne, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires consulté par la Chancellerie a suggéré des modifications de ce texte. Il a proposé notamment d'étendre le périmètre d'application aux procédures préventives, de revoir le critère de compétence pour éviter les transferts abusifs de siège et de renforcer la coordination entre les procédures d'insolvabilité principales et secondaires. Il a suggéré également de mieux définir la publicité des procédures pour aviser les créanciers au sein de chaque État, et de redéfinir le traitement de l'insolvabilité concernant les groupes.

« Contrairement à d'autres pays européens, le système français du traitement des difficultés des entreprises ne consacre pas une grande spécificité en matière sociale. »



Le statut des professionnels est-il en voie d'harmonisation dans l'Union Européenne ?

Le sujet est régulièrement évoqué dans les rencontres internationales et au sein de la Commission européenne. Mais la tâche est difficile. Le choix français de l'incompatibilité d'exercice entre la profession de mandataire ou d'administrateur avec une autre profession, et entre la profession de mandataire et d'administrateur, est

une exception pour le moment incompatible avec une harmonisation. Autre écueil : seule la Roumanie connaît l'obligation pour le professionnel d'adhérer à une instance nationale. Cela étant, la réflexion avance de façon significative vers une reconnaissance du statut de professionnel de l'insolvabilité. Celle-ci serait liée à la justification d'une formation spécialisée et continue, à des règles de déontologie contraignantes, et à l'obligation de justifier de la couverture par une assurance de responsabilité civile. De ce point de vue, le système français est considéré comme un modèle.

Où se situe la France en termes de garantie des créances salariales ?

Qu'il s'agisse de qualité de créances ou de plafond, c'est en France que la couverture par le fonds d'indemnisation des créances salariales est la plus large. Le droit social français est beaucoup plus protecteur pour le salarié que les droits allemand, hollandais ou anglais.

Les niveaux de protection ne pourraient-ils pas être les mêmes pour tous les pays européens ?

C'est à souhaiter. Mais la route sera très longue et cela me semble pour le moment irréaliste, compte tenu des différences de politique sociale. Certains pays reconnaissent clairement un droit spécifique lié à la procédure collective pour ce qui concerne les conditions de rupture des contrats de travail et l'indemnisation des salariés. En France, la rédaction actuelle du Règlement 1346 ne consacre qu'un seul article (art. 10) et un considérant (28) à la situation contractuelle des salariés. Et les précisions apportées par le nouvel article 10bis sont bien modestes.

L'excellence au service de tous

La Délégation Unédic AGS a renouvelé son organisation dans le courant de l'été 2013, à la suite de son projet d'entreprise Ambition 2013. Pour un traitement plus rapide et efficace des dossiers, elle optimise ses procédures, coordonne un réseau d'expertises, harmonise ses méthodes...

Cette transformation marque la volonté de l'AGS de s'adapter en permanence aux évolutions de son environnement et d'apporter à ses partenaires, ainsi qu'aux entreprises en difficulté et à leurs salariés, une qualité de service reconnue.

“ Ambition 2013 est en place. Non seulement ce projet renforce nos capacités et nous dote de nouveaux moyens, mais surtout il inscrit l'AGS dans une dynamique de performance. Cette logique d'optimisation permanente est essentielle pour accomplir toujours plus efficacement notre mission fondée sur les valeurs de solidarité et d'engagement. ”

Thierry Méteyé,

Directeur National de la Délégation Unédic AGS

Organisés pour innover

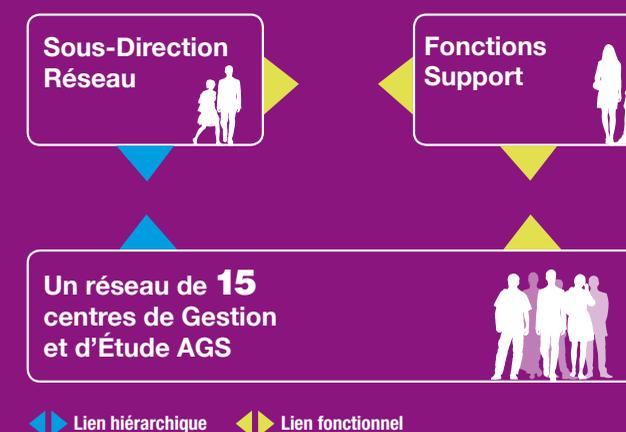
Opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2013, la nouvelle organisation de la Délégation Unédic AGS (DUA) traduit sa volonté de valoriser les expertises dans une dynamique de réseau. Son objectif : apporter à ses partenaires ainsi qu'aux entreprises en difficulté et à leurs salariés des services adaptés à un environnement économique, social et juridique en pleine évolution.

La DUA est engagée, depuis son origine, dans une démarche de progrès continu. Après la mise en place du système d'information Protéa en 2003, le lancement de la gestion par affaire (GPA) en 2006 puis de l'Engagement de qualité de Service en 2009, la Délégation franchit une nouvelle étape avec la création en 2013 de la Sous-Direction Réseau et le renforcement de ses Fonctions Support. Cette nouvelle organisation va lui permettre d'apporter un service plus efficace et réactif grâce à un processus de décision facilité.

La simplicité, gage de performance

Dans cette logique, la Direction Nationale remplace l'ancienne Délégation Nationale. Elle réunit les Services & Départements Support et la nouvelle Sous-Direction Réseau, cette dernière se substituant aux Délégations Régionales. Les Fonctions Support sont renforcées au niveau national. Des pôles d'expertise métier sont mis en place pour développer les compétences et simplifier les circuits avec le Réseau. Celui-ci, unique et national, est constitué des 15 sites opérationnels et des départements de la Sous-Direction Réseau. Cette organisation simplifiée va contribuer à fluidifier les processus de décision.

Direction Nationale



◀ Lien hiérarchique ▶ Lien fonctionnel

Un puissant réseau d'expertises

L'organisation en réseau concentre les moyens, ressources et compétences complémentaires des managers que sont les Responsables de CGEA et d'appui-conseil des collaborateurs des départements de la SDR. L'esprit d'équipe nourrit une réflexion commune, tournée vers la réactivité, et apporte des solutions homogènes pour accompagner les projets nationaux et instructions de portée générale.

La Sous-Direction Réseau coordonne l'activité de la production, harmonise les pratiques et facilite les processus de travail entre CGEA et Fonctions Support.

Quatre missions stratégiques

Au sein de la Sous-Direction Réseau, quatre départements se répartissent les missions. Le département Appui opérationnel assure le déploiement des modes opératoires au niveau national. Le département Pilotage définit les processus de décision pour une réactivité accrue. Le département Qualité et Maîtrise des Risques renforce la qualité de service et la sécurisation des traitements. Enfin, le département Lutte contre la Fraude coordonne les actions de prévention et assure la gestion des dossiers complexes.

Au plus près du terrain

Gestion technique, gestion administrative, relations partenariales : les CGEA appliquent des modalités de fonctionnement homogènes. Sur le terrain, ils font bénéficier les entreprises et les salariés d'un même réseau de compétences. Porteurs de la politique nationale dans leurs ressorts géographiques, ils sont au niveau local les interlocuteurs de nos partenaires dans les procédures collectives ■

3 questions à

Michel Mathieu

Sous-Directeur Réseau
de la Délégation Unédic AGS

Quels sont les objectifs de la Sous-Direction Réseau (SDR) en matière de relations partenariales ?

Le déroulement de la procédure collective amène administrateurs, mandataires et CGEA à échanger au quotidien de nombreuses informations juridiques, sociales et économiques. En 2013, la DUA s'est particulièrement attachée, par la dématérialisation des documents et l'interopérabilité des moyens techniques, à obtenir une meilleure performance dans le traitement de l'information. La SDR veille à fiabiliser, enrichir et accélérer les échanges entre les partenaires et les CGEA en mettant en place le dossier électronique partagé.

La qualité de service, par des relations partenariales fondées sur l'engagement réciproque, est aussi un de ses objectifs. Par ailleurs, pour que les positions prises au niveau national par la Délégation soient bien identifiées et suivies, la Sous-Direction Réseau est garante de l'unicité d'analyse et de traitement des dossiers gérés par les CGEA. A cette fin, le responsable de CGEA est au cœur de la relation partenariale.

Y a-t-il une incidence sur les processus de traitement des dossiers pour nos partenaires ?

Oui, surtout dans le contexte particulier de la LSE. Compte tenu des contraintes de garantie, une étroite collaboration avec les administrateurs, le plus en amont possible, est nécessaire dans la gestion des dossiers. En contact direct avec eux, l'encadrement des centres répond à toute question portant sur les principes et délais de garantie, ou les modalités liées à l'élaboration du PSE. Cette proximité renforce les relations avec nos partenaires et rend plus homogène la mise en œuvre de nos positions.

De nouvelles offres de service vont-elles voir le jour ?

Deux démarches de dématérialisation des échanges ont été lancées en 2013 et sont en cours d'expérimentation. La première, menée avec le concours de 15 cabinets d'avocats, vise à faire de l'extranet AGS le vecteur principal des échanges. La seconde porte sur l'envoi numérisé des convocations par les greffes du CPH et de la Cour d'Appel de Bordeaux au CGEA de Bordeaux. Dans les deux cas, ces moyens de correspondance évitent l'utilisation du papier ce qui diminue fortement l'impact de nos activités sur l'environnement, et permettent de réduire les coûts d'affranchissement.

Parallèlement, la démarche de labellisation de nos partenaires mandataires judiciaires se poursuit, dans le cadre du projet ODS, dans une logique d'évaluation de la relation au moyen de critères qualitatifs et objectifs, partagés par tous.



Prêts à optimiser

Qualité des traitements et Maîtrise des risques, Lutte contre la Fraude, deux domaines sensibles sur lesquels l'AGS porte une attention constante. En 2013, de nouvelles mesures ont été prises pour renforcer les contrôles internes, gagner en sécurité et en fiabilité.

Après l'impulsion donnée en 2012 à une démarche globale pour la qualité et la sécurité des traitements, l'année 2013 a été marquée par une véritable redynamisation des dispositifs de qualité et de contrôle interne. L'objectif visé étant de positionner les managers au cœur du dispositif d'amélioration continue, la mise en œuvre de pratiques managériales concourant à la maîtrise des risques était déjà effective sur l'ensemble des sites dès le mois de février. En juin, le Département Qualité et Maîtrise des Risques (QMR) a bénéficié de moyens renforcés afin de couvrir l'ensemble des missions qui lui sont confiées : élaboration des référentiels, réalisation et suivi du plan de contrôle, analyse des résultats et diffusion de bilans périodiques, appui-conseil auprès de l'encadrement des structures.

Amélioration continue

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation, le Département Qualité et Maîtrise des Risques s'est vu fixer de nouveaux objectifs. Le principal enjeu consiste à ancrer au quotidien une véritable démarche d'amélioration continue, concernant à la fois les engagements de service vis-à-vis des partenaires (Mandataires judiciaires, avocats de la DUA...) et la qualité des traitements. Il s'agit également de développer une approche pédagogique de la démarche, et d'accroître la proximité avec l'encadrement des sites de production et de l'ensemble des structures.

Au-delà de ses obligations réglementaires, la Délégation AGS poursuit sa démarche d'excellence. Sa maîtrise des processus concerne à la fois la gestion technique et administrative, et sa démarche de Qualité s'est déployée sur l'ensemble des entités ■

La lutte contre la fraude s'intensifie

Autre nouveauté importante de l'année 2013, la création d'un Département Lutte contre la Fraude va permettre à l'AGS d'intensifier ses actions de contrôle et de recoupement de données.

Une équipe dédiée, et de nouveaux moyens techniques ; le tout nouveau Département Lutte contre la Fraude de l'AGS dispose de moyens étendus pour coordonner les actions de prévention dans les CGEA, gérer en direct les dossiers complexes et assurer le suivi des dossiers en matière pénale. Le traitement de la lutte contre la fraude s'effectue désormais autour de trois grands

axes opérationnels : l'animation d'un réseau de collaborateurs ayant acquis des compétences particulières dans ce domaine, la mise en place d'outils harmonisés et d'actions ciblées, et le renforcement du partenariat. Ce dernier point se traduit par des relations encore plus étroites avec les organismes nationaux et les pouvoirs publics, et l'accompagnement des CGEA au sein des instances locales de lutte contre la fraude ■

DES LIAISONS SÉCURISÉES AVEC LES CAISSES DE CONGÉS PAYÉS

D'un côté les Caisses de congés payés du Bâtiment se regroupent, de l'autre la Caisse des Congés spectacles se rapproche du groupe Audiens. Face à cette complexité, l'AGS a conclu deux conventions tripartites avec ces deux Caisses et le CNAJMJ dans le but de sécuriser la prise en charge des indemnités de congés payés des salariés concernés. Le renforcement en interne des procédures de contrôle intégrées dans le Système d'Information (Protéa) évite tout risque de double indemnisation et d'intervention indue de l'AGS.

LA FRAUDE EN CHIFFRES

Nombre d'affaires AGS concernées

- 2010 - 193
- 2011 - 219
- 2012 - 198
- 2013 - 212

Evaluation financière globale de 2010 à 2013

32,6 M€ de préjudice potentiel
12,3 M€ de préjudice évité
3,4 M€ de préjudice subi

Une dynamique en marche

Parmi les évolutions majeures portées par le programme Ambition 2013, figurent la mise en place de nouveaux moyens techniques et le déploiement du projet Offre de Services. Les premiers sont en cours de tests depuis le 15 septembre 2013. Le second est en phase de finalisation en vue de son expérimentation en 2015.

Pour répondre encore plus efficacement aux enjeux sociaux et économiques, l'AGS a toujours été attentive à renforcer ses partenariats avec les mandataires de justice. Avec son projet Offre de Services (ODS), la Délégation veut aller encore plus loin dans cette coopération et mettre en place une palette de services, réservée aux seuls mandataires judiciaires labellisés.

Une marque de distinction

Le futur label AGS reposerait sur le respect, par les mandataires judiciaires, d'engagements reflétant les principales attentes de la DUA en matière de partenariat. Ce label, qui viendrait distinguer l'excellence



des missions remplies par les mandataires judiciaires, les ferait bénéficier de multiples possibilités en matière d'optimisation des traitements et de gain d'efficacité au cœur des procédures collectives.

Première étape : informer

Le projet ODS a fait l'objet d'une information par la Direction aux membres du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) le 19 juillet 2013, et une phase d'expérimentation débutera au second semestre 2015. Une plaquette d'information sera alors diffusée à l'ensemble des mandataires de justice, partenaires de la DUA ■

Empreintes digitales

Expérimentation de l'Extranet interactif, utilisation de la Signature numérisée, l'AGS a poursuivi en 2013 la mise en place de son projet numérique.

Le monde bouge, et l'AGS accélère le mouvement. Depuis le 15 septembre, des avocats de la DUA disposent à titre expérimental d'une messagerie intégrée dans l'Extranet. Bientôt, il leur sera possible de déposer leurs conclusions ou comptes rendus d'audiences, en intégrant des alertes sur les délais à respecter par les partenaires. Ces fonctionnalités seront ensuite généralisées à l'ensemble des CGEA et avocats, puis adaptées pour les

mandataires de justice dans le cadre du projet de labellisation. Dans le domaine de la signature des courriers aussi, les méthodes évoluent. L'apposition directe de la signature scannée sur les courriers non-modifiables est désormais effective. Entre juillet et septembre 2013 par exemple, près de 23 000 courriers avec signature numérisée ont été adressés ■

INTERVIEW

L'AGS a confié au Cabinet Tuillet Audit la certification de ses comptes 2013. Cyril Brogniart, commissaire aux comptes, précise les enjeux de cette mission.

Quels ont été vos principaux axes d'intervention ?

Compte tenu de la volumétrie des flux financiers, la certification des comptes de l'AGS porte pour une part significative sur l'appréciation du dispositif de contrôle interne en termes de maîtrise des risques à caractère comptable et financier et de respect de la réglementation. Sur le périmètre de la Délégation, nous avons apprécié sur ce point la cartographie des risques, le plan de maîtrise des activités, le plan de contrôles a posteriori déployé sur l'exercice, la prévention des fraudes, ainsi que la fiabilité et la sécurité des traitements opérés dans le système d'information Protea.

Avez-vous pris certaines réalisations de l'exercice plus particulièrement en considération ?

Nous suivons toujours de très près la réglementation. En 2013, nous avons examiné l'évolution du dispositif de

contrôle interne pour prendre en compte la nouvelle organisation de la Délégation Unédic AGS mise en place depuis l'été 2013. Nous avons également travaillé sur les aspects de sécurisation du périmètre d'intervention de l'AGS dans le secteur du bâtiment avec le renforcement des liens avec les caisses de congés payés de ce secteur. Autre sujet important : le suivi de l'activité du recouvrement des créances 1% logement, et la conclusion d'un avenant avec la société en charge de cette activité sur les frais d'huissiers refacturés à l'AGS. Nous pouvons constater que l'AGS prend en compte systématiquement les évolutions réglementaires afin d'adapter son dispositif de contrôle interne et sécuriser les opérations réalisées.



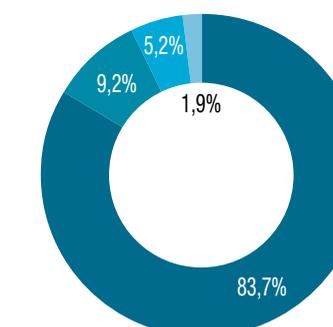
Budget maîtrisé

Dans un contexte de maîtrise des coûts, les charges de fonctionnement de la Délégation Unédic AGS restent importantes en raison notamment de la hausse du nombre de convocations prud'homales aboutissant à une augmentation du poste Honoraires, au regard des enjeux financiers des contentieux en cours, notamment ceux liés à l'amiante.

La rémunération du mandat de gestion AGS comprend les charges suivantes :

- la gestion administrative de la Délégation Unédic AGS
- les moyens informatiques mis à disposition soit par Pôle emploi soit par l'Unédic
- les activités de soutien administratif de l'Unédic
- le recouvrement des cotisations des opérateurs incluant les opérations de gestion de l'Unédic ■

Budget 2013



- Fonctionnement DUA
- Services informatiques
- Recouvrement cotisations
- Services Siège Unédic

Une loi fondatrice de l'AGS

1973. Lip est déclarée en faillite. Première grande fermeture d'entreprise de la France en crise, l'affaire Lip provoque un mouvement d'opinion sans précédent. Le sort incertain des 500 salariés menacés de licenciement devient cause nationale. Le 29 septembre 1973, plus de 100 000 personnes manifestent à Besançon, berceau de l'usine. Dans ce climat social explosif, une prise de conscience se fait jour, exprimée par le président Georges Pompidou lors de la conférence de presse du 27 septembre 1973 : « *L'affaire Lip a démontré une insuffisance de notre législation sociale en matière de faillite* ».

Des entrepreneurs solidaires face à la crise

Politiques et responsables d'entreprises passent à l'action. Président du CNPF, François Ceyrac initie le projet d'une « *garantie insolvabilité* » des créances salariales, projet concrétisé le 27 décembre 1973, par la loi n°73-1194 entérinant le régime de garantie des salaires. Deux mois plus tard, une association de droit privée est constituée à l'initiative du CNPF, de la CGPME et de la CNMCCA, pour mettre en œuvre le régime de garantie des salaires. L'AGS était née.



LA LOI 73-1194 PARAÎT AU JOURNAL OFFICIEL LE 30 DÉCEMBRE 1973

« Art.1^{er}. – Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du code du travail, doit assurer ceux-ci contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. (...) »

Un évènement mûrement réfléchi

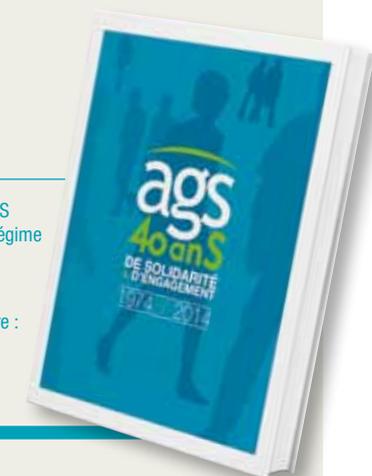
L'actualité de l'année 2013 aura - entre autres - été marquée par les préparatifs des 40 ans de l'AGS, évènement qui s'est déroulé le 7 mars 2014 à la Maison de la Chimie, à Paris. Une date hautement symbolique puisque 40 ans auparavant, jour pour jour, la première avance était réalisée au profit du personnel de la société Francolam-Nyfelner (Sorbiers). Pour cet anniversaire particulier, l'AGS a donc décidé de sortir de sa discrétion habituelle pour faire

partager auprès d'un large public de professionnels, de personnalités du monde politique et économique, et d'universitaires, les moments forts de 40 années d'engagement et de solidarité. Une Rencontre nationale pleinement tournée vers l'avenir avec pour objectifs de mieux appréhender la vocation de l'AGS face aux mutations de son environnement économique, social et juridique, et de présenter un point de vue privilégié sur les dernières évolutions du rôle de l'AGS ■

RETOUR VERS LE FUTUR

Pour raconter son passé et se projeter dans l'avenir, la Délégation AGS a réalisé en 2013 un livre, premier ouvrage consacré à l'histoire du régime de garantie des salaires.

Il y a 40 ans... une belle histoire de solidarité et d'engagement démarrait dont le chapitre final n'est certainement pas prêt de s'écrire : 40 ans après sa création, la solidarité et l'engagement demeurent des valeurs essentielles à partir desquelles l'AGS entend ouvrir de nouvelles perspectives d'avenir.



INDICATEURS D'ACTIVITÉ PAR RÉGION EN 2013



ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES D'ACTIVITÉ

Situation au 31 mars 2014	Nombre d'affaires ouvertes ayant un jugement d'ouverture en 2013	Poids de la région en nombre d'affaires ouvertes	Nombre de salariés des affaires ouvertes en 2013	Poids de la région en salariés indemnisables	Montant avancé en K€ pour les affaires ouvertes en 2013	Poids de la région en montant avancé	Dossiers de 100 salariés et plus ouverts en 2013	Poids de la région en dossiers de 100 salariés et plus
Alsace	681	2,8%	4 451	2,3%	33 152	2,3%	3	1,9%
Aquitaine	1 333	5,4%	7 928	4,1%	56 165	4,0%	4	2,5%
Auvergne	425	1,7%	2 740	1,4%	18 689	1,3%	1	0,6%
Basse-Normandie	505	2,0%	3 999	2,1%	24 856	1,8%	6	3,8%
Bourgogne	585	2,4%	4 463	2,3%	31 109	2,2%	5	3,1%
Bretagne	1 204	4,9%	8 530	4,4%	61 467	4,3%	2	1,3%
Centre	991	4,0%	6 934	3,6%	39 376	2,8%	7	4,4%
Champagne-Ardenne	479	1,9%	3 579	1,9%	28 116	2,0%	2	1,3%
Corse	94	0,4%	768	0,4%	4 896	0,3%	0	0,0%
DOM	785	3,2%	6 323	3,3%	48 195	3,4%	5	3,1%
Franche-Comté	432	1,7%	2 795	1,4%	19 279	1,4%	3	1,9%
Haute-Normandie	665	2,7%	7 568	3,9%	50 165	3,5%	6	3,8%
Ile-de-France	4 187	16,9%	46 106	23,9%	390 507	27,6%	47	29,4%
Languedoc-Roussillon	1 252	5,1%	7 774	4,0%	52 639	3,7%	6	3,8%
Limousin	218	0,9%	1 483	0,8%	10 044	0,7%	1	0,6%
Lorraine	912	3,7%	6 867	3,6%	46 660	3,3%	8	5,0%
Midi-Pyrénées	1 085	4,4%	7 125	3,7%	44 002	3,1%	4	2,5%
Nord-Pas-de-Calais	1 694	6,9%	12 853	6,7%	103 600	7,3%	14	8,8%
PACA	2 038	8,2%	12 142	6,3%	73 008	5,2%	10	6,3%
Pays de la Loire	1 404	5,7%	11 129	5,8%	78 012	5,5%	9	5,6%
Picardie	551	2,2%	4 894	2,5%	40 804	2,9%	4	2,5%
Poitou-Charentes	634	2,6%	3 955	2,1%	34 297	2,4%	3	1,9%
Rhône-Alpes	2 566	10,4%	18 429	9,6%	127 396	9,0%	10	6,3%

	2009	2010	2011	2012	2013
Avances au cours de l'année (en millions d'euros)	2 114	1 946	1 864	2 075	2 186
Récupérations au cours de l'année (en millions d'euros)	642	672	683	724	718
Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	36,4%	36,2%	36,3%	36,2%	36,0%
Cotisations au cours de l'année (en millions d'euros)	916	1 756	1 502	1 413	1 422
Taux d'appel des cotisations	0,10% puis 0,20% au 01/04, 0,30% au 01/07, 0,40% au 01/10	0,40%	0,40% puis 0,30% au 01/04	0,30%	0,30%
Nombre de défaillances d'entreprises (date de jugement - source Banque de France)	63 205	60 330	59 493	61 168	62 571
Nombre de dossiers AGS ouverts (date de jugement - au 31 mars de l'année suivante)	27 113	24 444	23 074	24 249	24 744
Nombre de dossiers de 100 salariés et plus enregistrés (date de jugement - y compris sauvegardes)	228	171	184	183	183
Nombre de salariés bénéficiaires au cours de l'année	289 780	270 449	258 934	277 303	285 719
Nombre de procédures prud'homales	41 677	48 555	47 600	45 777	51 591
Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus	10 240	8 887	9 311	9 796	12 098

Organigramme de la Délégation Unédic AGS

Direction

Thierry Méteyé

Jacques Savoie
Yves Roussel

Directeur National
Chef de Cabinet
Auditeur interne

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu

Maryse Deschamps
Christophe Fourage
Marie-Ange Nguyen
Michel Deirmendjian

Sous-Directeur Réseau
Responsable du Département Appui opérationnel
Responsable du Département Pilotage
Responsable du Département Qualité et Maîtrise des risques
Chargé de lutte contre la Fraude

Fonctions supports et services

Anne Varin

Franck Bouchut
Laurent Méry

Secrétaire Général et Responsable du Département Gestion et Moyens
Responsable du Département Etudes et Statistiques
Responsable du Département Systèmes d'information

Jacques Andrieu

Responsable du Service Communication

Laurence Monchaux

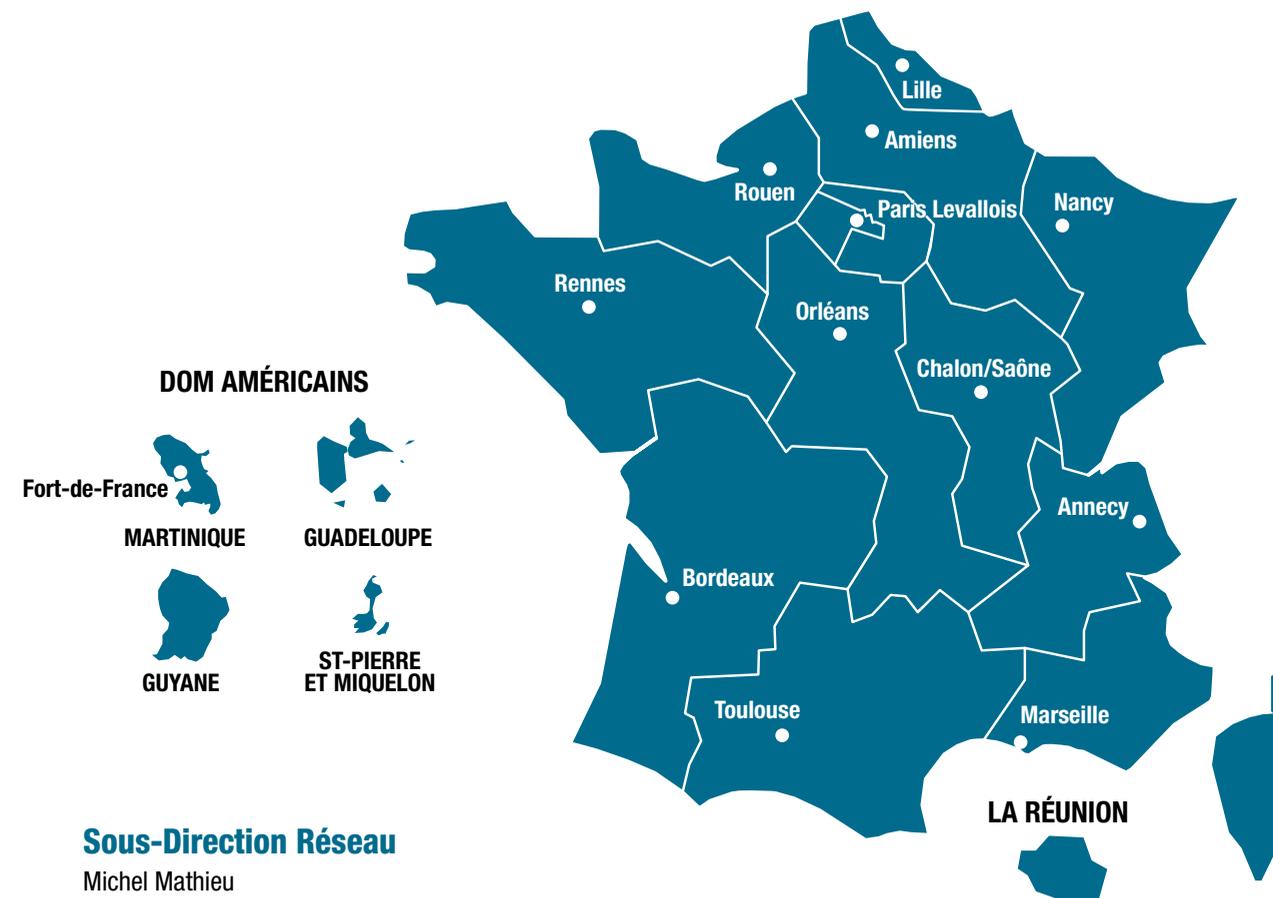
Responsable du Service Ressources Humaines

Béatrice Veyssièrè

Responsable du Service Juridique

DIRECTION NATIONALE

50, boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56



Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu
Sous-Directeur Réseau
Tél : 01 41 40 70 07
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

CGEA d'Amiens

Benoit Graillot, Responsable
Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA d'Anancy

Laurent Liard, Responsable
Tél : 04 50 69 80 00
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux

Christophe Mounin, Responsable
Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône

Sonia Mouroz, Responsable
Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est

Marc Hygonenq, Responsable
Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest

Michel Wieczor, Responsable
Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Lille

Benoit Graillot, Responsable a.i
Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille

Alain Bouzemann, Responsable
Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy

Vincent Garraud, Responsable
Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

CGEA d'Orléans

Loïc Duclos, Responsable
Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes

Sophie Daniel, Responsable
Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen

Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse

Jean-Paul Ayraud, Responsable
Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

Centre de Fort-de-France

Colette Nouchet, Responsable
Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

Centre de La Réunion

Héry Randriamampianina, Responsable
Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rr@delegation-ags.fr



50, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00 - Fax : 01 56 02 65 56
Mail : ags-dn@delegation-ags.fr
Web : www.ags-garantie-salaires.org